BnF Gallica

Bulletin de la Diana

(Montbrison)

Source gallica.bnf.fr / La Diana

BnF Gallica

La Diana (Loire). Auteur du texte. Bulletin de la Diana (Montbrison). 1901/07-1901/12.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :
- La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisationcommerciale@bnf.fr.

CHAPITRE VI.

CHAZELLES (1).

§ 1. — *L'ÉGLISE.*

La paroisse primitive de Chazelles semble avoir été Saint-Romain-le-Vieux. Située à 1500 mètres environ à l'ouest de la ville, sur la route de Saint-Galmier au lieu appelé *la Tour*, l'église de Saint-Romain-le-Vieux, mentionnée aux XII^e^ et XIII^e^ siècles comme une possession de l'Ile-Barbe (2), disparut de bonne heure dans des circonstances restées inconnues. Aujourd'hui pas un seul mur de cette église ou des tours de Saint-Romain ne subsiste ; il y a six ans environ, on a découvert à l'angle nord-ouest de la route et d'un petit chemin qui conduit à une ferme distante de 40 ou 50 mètres,

---

(1) M. C. Aulagnier a publié sur Chazelles, en 1895, une notice, où sont rappelés les actes les plus importants relatifs à l'église et à la commanderie ; l'inventaire de Bathenay et le fonds de Malte aux archives du Rhône contiennent, sur la commanderie de Chazelles, de très nombreux documents. Nous ne pouvons en donner qu'un résumé sommaire, sans revenir sur les pièces déjà citées par M. Aulagnier.

(2) L'église de Saint-Romain-le-Vieux figure concurremment avec la commanderie de Chazelles au pouillé du XIII^e^ siècle : dans la charte de 1268, on mentionne la paroisse de Chazelles et de Saint-Romain-le-Vieux, et en 1282, (Arch. du Rhône, *Malte*, chap. 4, n° 6) les paroisses de Saint-Romain-le-Vieux et de Chazelles. — (Le Laboureur *Masures de l'Ile-Barbe*, t. I, p. 117. — A. Bernard, *Cartulaire de Savigny*, t. II, app. p. 913. — V. Durand, *Bulletin de la Diana*, t. VI, p. 307 et 308. — C. Aulagnier, *Notice sur Chazelles.*

Source gallica.bnf.fr / La Diana

un cimetière, sans aucune indication archéologique ; les squelettes d'enfants, relativement nombreux, semblaient indiquer un cimetière paroissial. Au X^e^ siècle, l'église de Chazelles, alors sous le vocable de Saint-Michel, paraît avoir appartenu à l'abbaye de Savigny. Le 18 novembre 969, en effet, Dalmace, prêtre, donna à l'abbaye de Savigny la métairie *(villa)* de Chazelles, l'église de Saint-Michel et le territoire de *Monscorpinus* (1). Cette église et son domaine durent être enlevés à l'abbaye de Savigny, comme l'atteste l'excommunication portée contre les spoliateurs de l'abbaye vers 1060 (2). Peut-être faut-il voir là le motif qui fit passer l'église de Chazelles à l'ordre de Malte, par une nouvelle donation, amende honorable ou accord.

Dès l'origine de la commanderie, le commandeur ou précepteur est seigneur de Chazelles et collateur de la cure, à laquelle ne pouvait être nommé qu'un religieux d'obédience (3). L'église est dès lors sous

---

(1) *Cart. de Savigny*, t. I, p. 107, 108. « *Villa de Chazellis cum ipsa ecclesia S. Michaelis et omnibus adjacentiis... et in alio loco, in villa quæ dicitur Monscorpinus quantum in ipsa villa mihi legibus evenit...* ». *Monscorpinus*, probablement Montchorier (v. carte Etat-major), près de Saint-Laurent de Chamousset, où la commanderie de Chazelles possédait une dîme dépendant de Saint-Bonnet-les-Places. On s'est demandé s'il ne s'agissait pas, dans cette charte, de Chazelles-sur-Lavieu. Si *Monscorpinus* peut être identifié avec *Montchorier*, il semble que la donation vise bien Chazelles-sur-Lyon (Arch. Rhône, *Malte*, H. 138 ; — Papiers de Verna n° 1346, *Mss. de B. Maillart*).

(2) Cart. de Savigny, t. I, p. 386 note. *Hugo .. tulit.. aliam ecclesiam S. Michaelis de Chazellis, et ipsam villam quam Dalmatius dederat S. Martino...*

(3) Arch. du Rhône, H. 138.

le vocable de l'Assomption de Notre-Dame et de Saint-Jean-Baptiste, patron de l'Ordre (1).

Elle est ainsi décrite dans les visites des chevaliers de Malte en 1615, 1683 etc. et dans la visite pastorale du 15 mars 1657 : « Elle a dix-huit cannes (2) de long et dix de large, est voûtée à trois nefs et aux côtés il y a neuf chapelles. Le chœur, séparé de l'église par une grille de fer d'environ dix pieds de hauteur, est éclairé par cinq grandes fenêtres, sur l'une desquelles sont les armes de l'Ordre et celles d'un commandeur... »

Sur le grand autel, en 1615, est « l'image de Notre-Dame relevée en bosse avec, au-dessus, un grand voile de toile peinte »; en 1683, il y a « un rétable en chêne sculpté et au milieu une image de bois doré représentant en bas relief l'Assomption et le couronnement de Notre-Dame, don des habitants de Chazelles, et au-dessus le Père Éternel de bois doré, en relief, don du curé Chanal. Au chœur, il y a un banc pour le commandeur, et des sièges pour les prêtres ».

Les chapelles et les autels appuyés contre les piliers, pourvus de prébendes, appartenaient aux familles notables du pays.

Du côté de l'épître, dans le chœur, est la chapelle du Rosaire, sous le vocable aussi de Saint-Éloi. —

---

(1) La procession qui se fait encore au 24 juin à Chazelles rappelle ce patronage et aussi la translation des reliques de saint Jean.

(2) Mesure de longueur variable suivant les pays : ici la canne vaut le mètre : on lit ailleurs en effet : « l'église a 54 pieds de long et 30 de large ».

Plus bas, la chapelle de Notre-Dame de Pitié, au sieur Pupier, procureur du roi en l'élection de Montbrison. A côté, l'autel de Saint-Etienne au sieur Pupier, hôte de Saint-Georges. — Chapelle sans vocable (1659) au sieur Pupier, châtelain ; à côté, contre le pilier du chœur, l'autel de Sainte-Barbe, « dont Mre Giraud est pourvu par Jean Tivilier ». —. Chapelle de Saint-Nicolas, au sieur Chappuys de Montbrison ; à côté, l'autel de Saint-Barthélemy. — Chapelle de Saint-Christophe avec tableau représentant saint François et sainte Marguerite.

Du côté de l'évangile, dans le chœur, la chapelle de Saint-Antoine : « Dans le mur sont des espèces de niches ou estoient autrefois des tombeaux des anciens commandeurs, en haut desquelles niches sont gravez en pierre les armes des maisons de Blanchefort et de Boczozel ; dans lesquelles niches on a fait faire des armoires de bois noyer, où reposent un grand nombre de reliquaires de bois doré, en sculpture, où sont enchassées plusieurs belles reliques. Contre un des piliers du chœur, est l'autel du Saint-Esprit et de Sainte-Anne, qui appartient aux Fayolle. Plus bas, contre le pilier avant le chœur, l'autel de Saint-Jean, qui est le lieu de sépulture des curés de Chazelles. Enfin, de ce côté, à l'un des piliers, est l'autel de Saint-Joseph autrefois Saint-Sébastien, avec prébende à Mre Buer (1). Au grand autel, il y a dévotion ancienne à Notre-Dame et l'on vient de tous côtés.

---

(1) En 1754, les autels de Sainte-Anne, Saint-Joseph, Saint-Barthélemy et Sainte-Barbe, ainsi qu'un grand nombre de bancs entravant la circulation et le service du culte, furent enlevés.

« Le nombre des communiants est d'environ mille. Il y a société pour les prêtres baptisés à Chazelles ; en 1657, ils sont quatre : messires Nicolas Faure, curé de Viricelles, Estienne Giraud, Aimet Giraud et Pierre Buer » (1).

Le clocher est « en forme de tour carrée » avec six cloches, y compris celle de l'horloge ; il est couvert en tuiles creuses ; en 1737, on mentionne une flèche couverte de fer blanc, avec girouette et au-dessus une croix de Malte.

A la porte de l'église, était un porche couvert de tuiles ; au-devant, le cimetière ; un autre cimetière plus grand joignait la muraille du château, à l'est.

Dans le mobilier de l'église, on remarque : « un reliquaire d'argent aux armes d'un commandeur avec des reliques de la Sainte Epine ; un petit reliquaire de cuivre et le ban de bois avec son crucifix de cuivre à quatre clous, du temps des Templiers ; un reliquaire d'un os de saint Clair, enchassé dans du cristal, ayant grande vertu pour le mal d'yeux, etc. Une chazuble et tuniques de velours cramoisy et broderie d'or, avec les armes du commandeur Guy de Blanchefort ; chazuble, tuniques et chappe en velours bleu, données à l'église par les seigneurs de Bourbon, comtes de Forez ; chazuble et tuniques de satin bleu aux armes du commandeur Louis de la Rivoire ; chazuble de damas rouge, enrichie de passements d'or, donnée par Messieurs de la ville de Saint-Chaumond (2), en consé-

---

(1) Visite de 1701, Arch. Rhône, H. 153. — Visite pastorale de 1657 (Arch. du Rhône).

(2) Le 5 juin 1629 (cf. Aulagnier, p. 16).

quence d'un vœu fait à Notre-Dame de Chazelles en temps de peste ; deux grandes pièces de tapisserie de Bergame pour garnir le sanctuaire etc. »

Cette description de l'église, aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, est encore exacte. Sans doute, l'église a été réparée à diverses époques, la grille de fer du chœur a disparu, mais la disposition intérieure est restée la même : trois nefs, à croisées d'ogive, flanquées de neuf chapelles. Au chœur cinq fenêtres avec meneau vertical et remplage flamboyant. Dans la nef centrale, l'ogive est moins accusée que dans dans les bas côtés ; les arcs doubleaux, dégagés par une heureuse restauration de l'enduit qui les recouvrait, sont allégés de cavets ou de tores. L'ensemble de l'église présente une certaine unité, mais les nefs peu élevées, les piliers massifs, donnent une impression de lourdeur.

A la voûte de la chapelle du Rosaire, est sculpté l'écu du commandeur Guy de Blanchefort, *d'or à 2 lions léopardés passants de gueules, à la croix de l'ordre en chef* (1). Dans la chapelle, à gauche du chœur, toujours les deux arcades à ogive du XV^e^ siècle, avec les armes dites de Blanchefort, et de Bocsozel de Montgontier (2).

---

(1) L. Niepce *Grand Prieuré d'Auvergne,* p. 272 ; — Visite de 1683 (Arch. du Rhône, H. 150).

(2) L'écu des Bocsozel porte *d'or, au chef échiqueté d'argent et d'azur de deux traits ;* on pourrait voir aussi dans cet écusson, les couleurs étant incertaines, l'écu d'Antoine du Verney commandeur au commencement du XV^e^ siècle : *de gueules, au chef échiqueté d'or et de gueules de deux traits.* Cette chapelle était en effet sous le vocable de Saint-Antoine et Antoine du Verney avait le 4 juin 1406, fondé une prébende importante en l'église de Chazelles. L'autre écu

A la clef de voûte de cette chapelle, l'écu de Bocsozel ou du Verney ; ça et là sculptés aux retombées des voûtes quelques écussons illisibles, têtes ou ornements. Les armoiries, aux pièces peu héraldiques, peintes dans le chœur sont dues, sans doute, à la fantaisie d'un décorateur moderne.

Cinq des cloches anciennes furent enlevées à la Révolution (1). Celle qui fut conservée « la grosse cloche » est d'un galbe élégant, d'une décoration sobre, et d'une ampleur et d'une majesté de son remarquables ; elle a 1m 28 de hauteur et 1m 45 de diamètre à la base.

Elle porte la date de 1590 et l'inscription suivante :

1re ligne AV : NO[M] : ET : A : LA : LOUA[N]GE : DE : DIEV : PÈRE : FILS : ET : DV : SAI[N]CT : ESPRIT : UNG : SEVL : DIEV : EN : VNE : TRI.

2e ligne AI : ESTE : FAICTE : ET : DEDIE : ET . IEAN : BAPTISTE : SVIS : NOMMEE : NOBLE : PONS : DE : LA : PORTE : Sr : C : DE : CHA[NITE].

3e ligne LAVDAMVS TE DOMINVM CONFITEMVR TE ÆTERNVM PATREM OMNIS TERRA VENERATVR SANCTA MARIA ORA PRO NOBIS. 1590.

HONO. ANDRE PUPIER.

---

de .. au lion de... ne paraît pas être de Blanchefort ; cependant cette mention est répétée par tous les visiteurs ; il est difficile d'y voir celui de Pons de la Porte commandeur en 1590 ; une famille de la Porte (en Dombes) portait *de gueules au lion d'or.*

(1) Aulagnier, *Notice sur Chazelles*, p. 17.

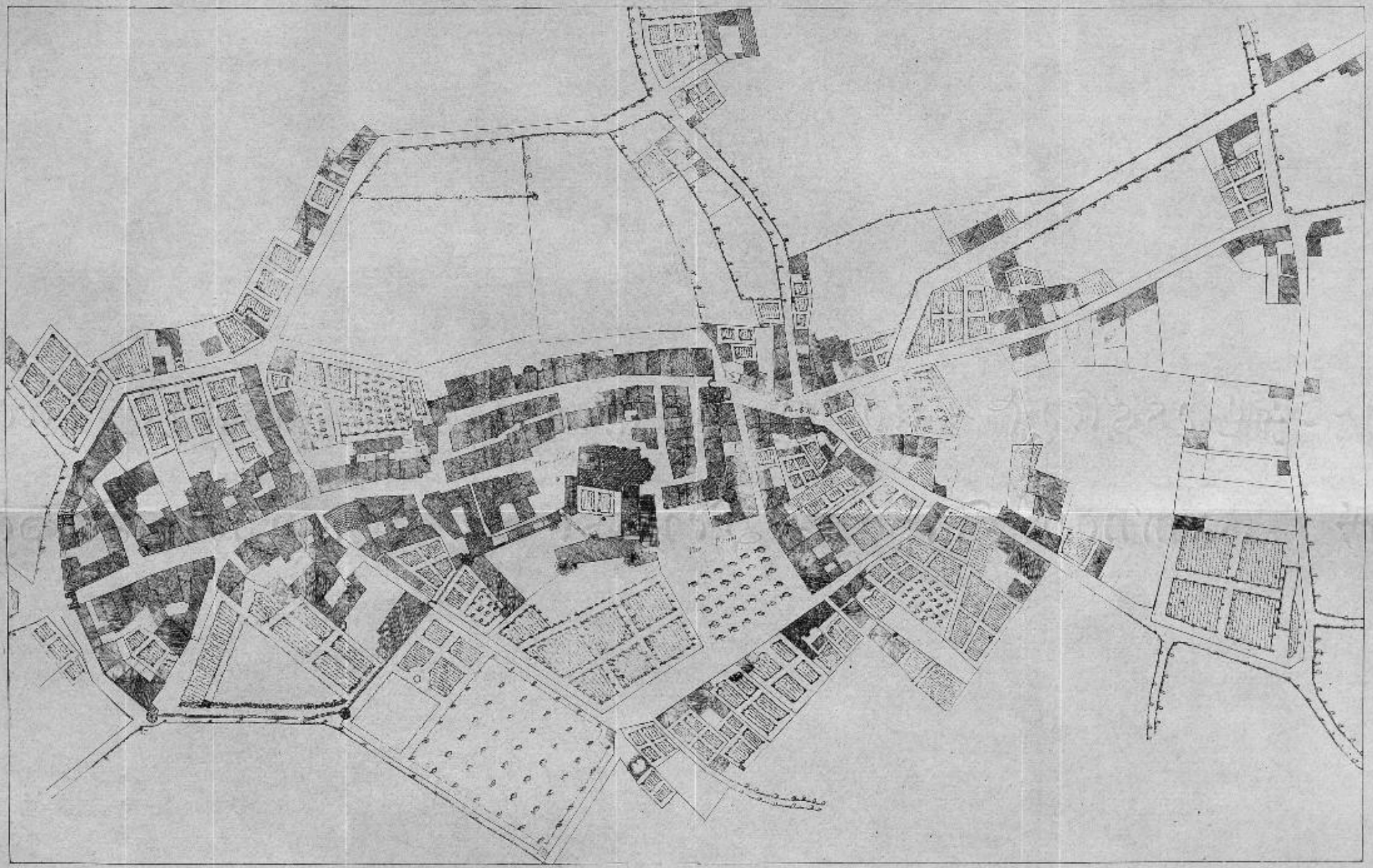

XLII. — CHAZELLES-SUR-LYON A LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE.
(Archives de M[e] Meunier, notaire à Chazelles).

Sur un cartouche, sont les initiales du fondeur P: C., Pierre Cambray, peut-être (1).

§ 2. — *LA COMMANDERIE.*

L'histoire de Chazelles, à l'époque féodale, et même aux siècles derniers, se confond avec celle de la commanderie des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem.

Fondée vers 1148, par Guy II, comte de Forez (2), la commanderie ou hôpital de Chazelles dépendait du grand prieuré d'Auvergne. Rattachée parfois aux commanderies de Verrières et de Montbrison, ou même directement au grand Prieuré, elle eut toujours son administration distincte. Elle comprenait Chazelles, et les membres de la Roussilière, la Murette, le Saulzy et la Lardière, la Roche, Saint-Bonnet-les-Places et Bouchalas.

Les avantages concédés par les comtes de Forez aux sujets des Hospitaliers du comté de Forez créaient, au profit des hommes qui résidaient sur les terres des commanderies, une situation privilégiée ; telle l'exemption des tailles et autres subsides, et surtout du service militaire consentie, en fé-

---

(1) Nous avons mis entre crochets les lettres sautées et surtout les quatre lettres NITE, qui sont descendues d'une ligne et doivent terminer le mot TRI[NITE] placé au-dessus à la fin de la 1re ligne ; le mot Chazelles reste en abrégé CHA. ainsi que *seigneur commandeur*. Pons de la Porte était, en 1590, commandeur de Chazelles ; André Pupier, châtelain. — Un Pierre Cambray, maître fondeur de Lyon, habitait Saint Galmier en 1694.

(2) La Mure Chantelauze, t. I, p. 157.

vrier 1229 (n. st), par Guy IV, comte de Forez (1). De son côté, l'Ordre religieux et militaire de Saint-Jean de Jérusalem, sentinelle vigilante à Malte, n'étant pas requis pour le service des seigneurs suzerains et du roi, ne convoquait pas ses vassaux pour les guerres ou les luttes intérieures auxquelles il restait étranger.

Nommés par le chapitre général, exactement surveillés dans leur gestion par les chevaliers visiteurs (2), les commandeurs ou précepteurs administraient avec équité leur commanderie, défendaient les prérogatives, droits et possessions de l'ordre, et les biens et les droits de leurs sujets. Seigneurs de Chazelles, ils entretenaient avec soin les remparts du château, lieu de refuge pour les habitants du bourg et des campagnes. C'est ainsi qu'au XV^e^ siècle, lors de la ligue du Bien Public, cette forteresse repoussa victorieusement les assauts des troupes de François Sforza commandées par Galéas, et quand ses murailles auraient dû céder à l'artillerie ennemie tardivement approvisionnée, la trève du 14 octobre 1465 arrêta les hostilités (3). Mais l'alerte avait été vive : les habitants de Chazelles, pour parer aux

(1) Comte de Charpin Feugerolles, *Les francs fiefs*, p. 7. — Arch. Rhône, *Malte*, *Chazelles*, ch. V, n° 2.

(2) Noms de quelques chevaliers visiteurs de Chazelles : en 1615, Louis de Chantelot la Chese ; — 1655, Gaspard de Maisonseule ; — 1683, Alexandre de Talaru Chalmazel ; — 1701, Henry de Méallet de Fargues ; — 1725, Marc de la Richardie de Besse ; — 1733, Jacques de Montjouvent ; — 1754, Philibert du Saillans.

(3) *Spedizione Sforzesca in Francia* par le chevalier Ghinzoni (V. Durand, *Bulletin de la Diana*, t. V, p. 317). La mort a frappé le chevalier Ghinzoni au moment où il préparait la publication intégrale de la correspondance de Sforza, si intéressante pour nos régions.

dangers futurs, entreprirent de clore leur ville. Le 5 août 1497 (1), ils obtinrent du commandeur Guy de Blanchefort l'autorisation de démolir la tour ronde *(maxima turris)* de Saint-Romain, *assituatam infra mandamentum predicti loci inter villam de Chazelles* et la Foreysière, et d'employer les pierres *et gallice* « le marreyn » *in reparationem et fortifficationem burgi de Chazelles.*

L'enceinte protégea alors tout le bourg ; la commanderie formait, au sud-est, le point le plus sérieusement fortifié, et servait de réduit dans les cas extrêmes. Cette enceinte de murailles était flanquée de tours de distance en distance ; plusieurs portes donnaient accès dans la ville : la principale était à l'ouest, à l'entrée de la rue de Lyon, à l'endroit encore nommé « le fond de ville ».

Pendant la Ligue, c'est dans les murs de Chazelles que, le 18 août 1589, le marquis d'Urfé et Jacques de Miolans, seigneur de Chevrières, signèrent l'accord où furent décidées la capitulation du château de Montrond et la trève qui devait suivre.

Au XVII^e^ siècle, quand les troubles qui avaient si longtemps désolé nos provinces eurent pris fin, les remparts de Chazelles, devenus inutiles, s'ouvrirent de toutes parts. En vain, en 1683, le visiteur, le chevalier de Talaru, s'émut et ordonna de faire « boucher les portes, les fenêtres, les jours que quantité de particuliers ont fait faire de leur

---

(1) .... *cupientes claudere burgum et ponere in securitatem et fortifficationem.... ad evitanda pericula et dampna futura,....* (Arch. du Rhône, *Malte, Chazelles*, ch. 6, n° 10.)

propre authorité dans le gros des murs de la ville »; son ordre resta inexécuté et ne fut pas renouvelé : le commandeur, Louis de la Rivoire, résidait alors à Vanosc, en Vivarais ; le juge de Chazelles, Pierre Piégay, était avocat au présidial de Lyon. L'industrie se développait, renversant les murailles ; elle envahissait même les bâtiments de la commanderie, si bien que le chevalier de Talaru défend de « louer à l'advenir aucun appartement du château à aucung ouvrier en chappeaux attendu qu'ils gâtent et dépérissent entièrement lesdits appartements », et ordonne « d'en faire sortir ceux qui y sont présentement dès aussy tôt que leur louage sera fini » (1).

Alexandre de Talaru, commandeur de Chazelles après L. de la Rivoire, et surtout ensuite le commandeur de Montgontier, firent d'importantes réparations au château, mais aux dépens de l'intérêt archéologique : les vieilles cheminées, aux manteaux de pierre armoriés, furent supprimées, les grandes salles divisées, les fossés de la ville comblés en 1725.

Comme toutes les maisons de l'Ordre, le château de Chazelles était une construction massive, à l'allure de forteresse. « Le chasteau de la commanderie, dit le visiteur de 1615 (2), est fait en forme quarrée, une basse cour au milieu et ung puys ou cisterne; ledit chasteau ayant une grosse tour quarrée, d'ung costé (D, plan 1 de la commanderie), et un à vis (escalier) de pierre, faict en forme de tour exagonne (O, plan 1), et par le dehors deux tours rondes (J, U, p. 1). Dans la cour, il y a deux portes, l'une entrant dans

(1) Arch. Rhône, *Malte*, H. 150.

(2) Arch. du Rhône, *Malte*, H. 138. Nous avons ajouté quelques notes des visites de 1655, 1683, 1701, 1785, etc.

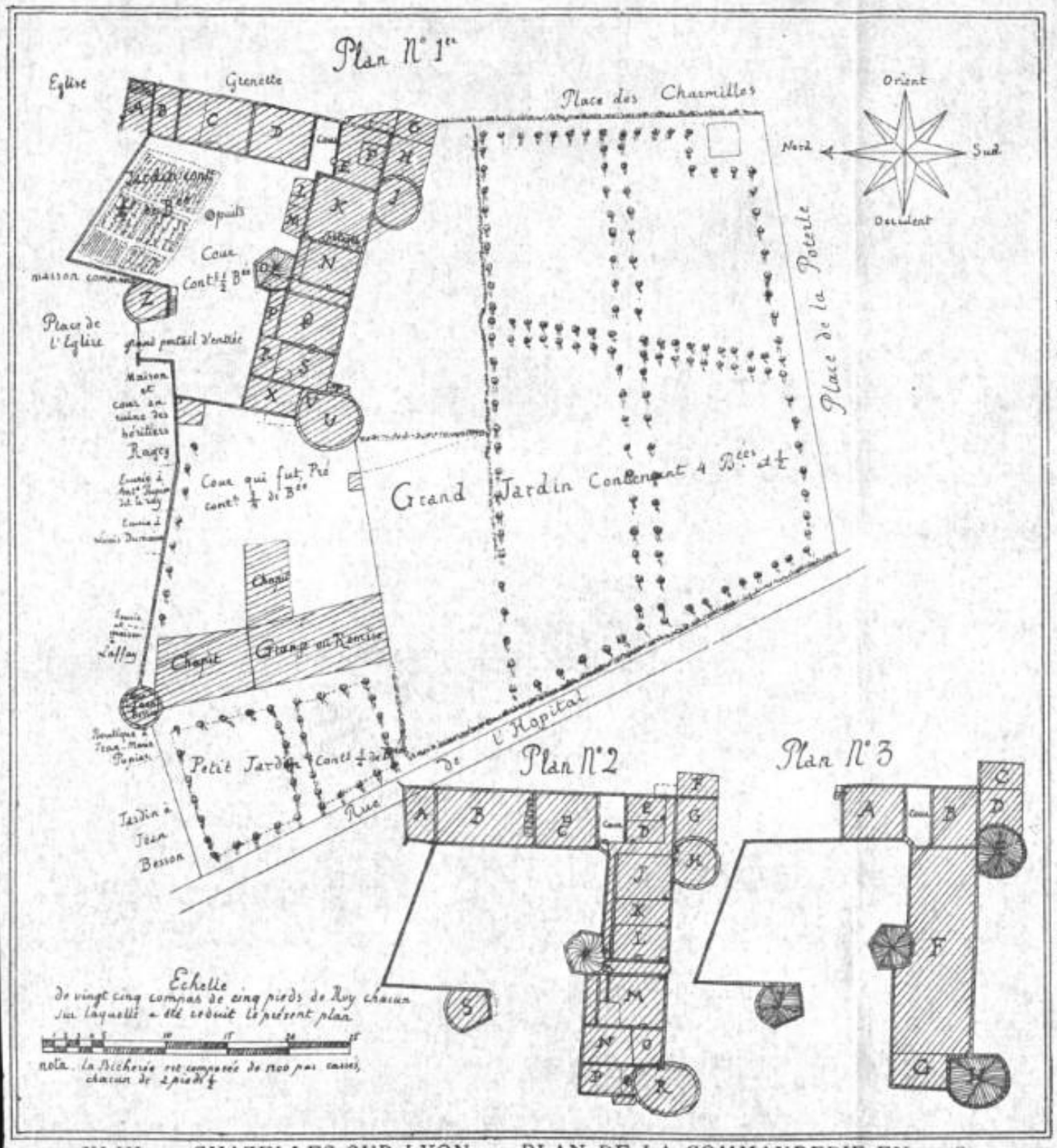

XLIII. — CHAZELLES-SUR-LYON. — PLAN DE LA COMMANDERIE EN 1798.

(Archives de Me Meunier, notaire à Chazelles).

PLAN DU CHATEAU DE LA CI-DEVANT COMMANDERIE DE CHAZELLES

FAIT PAR BARTHÉLEMY GROS EN 1798.

RAPPORTEUR DES PLANS CI-CONTRE.

PLAN N° 1.

contient 1/6 et 1/24 de Bicherée
- A Chapelle sur laquelle est une tribune dépendant du château,
- B Sacristie sur laquelle est une fenière dépend. du château.
- C Ecurie et fenière sur lesquelles est un grenier.
- D Ancienne prison sur laquelle est un grenier.

Contient 1/3 et 1/12 de Bicherée.
- E Buyanderie, voyez le dessus au plan n° 2.
- F Petit réduit pratiqué dans la buyanderie
- G Cabinet d'office, voy. le dessus n°2
- H Autre cabinet dans lequel est une suspente.
- J Souillarde dans la tour, voyez le dessus au plan n° 2.
- K Grande cuisine, voyez id
- L Petite écurie.
- M Cabinet servant de fruitier.
- N Salle à manger, v. le dessus n° 2.
- O Montée d'escalier.

Contient 1/4 de Bicherée
- P Petits réduits ou cabinets d'aisance
- Q Salon, voyez le dessus n° 2.
- R Antichambre, voyez id.
- S Chambre dans laquelle est une suspente et une alcôve, voyez id.
- T Cabinet d'écriture.
- U Réduit d'agriculture } voyez n° 2.
- V Petite voute }
- X Chambre neuve dans laquelle est une montée d'escalier voyez id. pour le dessus.

C. 1/32 de B.e
- Z Appartement de la concierge, v. id.

PLAN N° 2.

- A Tribune sur la chapelle marquée à la lettre A au n° 1er.
- B Grenier régnant sur les écuries fenière et sacristie, voyez BC au n° 1er.
- C Ancienne cuisine ou grenier sur l'ancienne prison marquée D au plan n° 1er.
- cc Montée d'escalier allant aux greniers.
- D } Cabinets servants de buchers sur
- E } les lettres EF du premier plan.
- F Chambre au-dessus de la lettre G de id.
- G Chambre au-dessus de la lettre H de id.
- H Premier étage de la tour.
- J Chambre Sur la cuisine, voyez K, n° 1er.
- K Deux petites chambres régnant sur partie de la cuisine K et partie sur la salle à manger N, du plan 1er.
- L Chambre sur la salle à manger.
- M Chambre sur le sallon Q dans laquelle est une alcôve, un petit cabinet d'aisances, et une suspente.
- N Chambre au-dessus de l'antichambre marquée R et sur partie de celle marquée à la lettre S au plan n° 1er.
- O Chambre où est un secretaire, façon de bibliothèque.
- P Chambre sur celle marquée X au 1er plan.
- Q Montée d'escaliers venant de la chambre marquée X au 1er plan.
- R Premier étage de la tour.
- S Premier étage de l'appartement de la concierge.

PLAN N° 3.

- A Chambre ou grenier sur l'ancienne cuisine marquée C au plan n° 2.
- B Grenier sur les buchers DE et corridor du plan n° 2.
- C Chambre ou grenier sur la chambre F.
- D Chambre sur celle marquée G.
- E Second étage de la tour.
- F Grand grenier régnant au-dessus des chambres du plan n° 2 depuis celle marquée J jusqu'à celles NO
- G Grenier au dessus des lettres PQ.
- H Second étage de la tour.
- J Second étage ou grenier de l'appartement de la concierge.

la dite ville (Z, p. 1) (1) et l'autre dehors, où il y souloit avoir un pont levis ; et proche de la porte qui entre en lad. ville, il y a trois prisons qui ne sont voultées, le tout couvert de bois et tuilles creux. Et à l'entrée du chasteau du costé du jardin, y a une autre prison voultée, au dessoubz d'une des tours rondes (U, p. 1) (2). »

Le visiteur indique ensuite les principales distributions intérieures, un peu différentes de celles du plan de 1798, en notant le délabrement du château, planchers rompus, fenêtres sans vitres etc. Au rez-de-chaussée, dans le bâtiment de l'est, sous la tour carrée ou donjon (D, plan 1) une cave voûtée ; à côté (C) une écurie et une « fenière ». Dans le corps de logis du sud, en entrant par la tour hexagonale (O), à droite, était la cuisine (Q) avec dépendances (S, R); à gauche, une grande salle de 7^m sur 4 (N, R) avec vaste cheminée à manteau de pierre et un garde manger dans la tour (J).

Au premier étage, auquel l'escalier de cette tour donnait accès, la chambre dite du *Commandeur*, au dessus de la cuisine (M, plan 2) et une vaste garde robe (N, O), puis dans la tour, la chambre du *trésor*

---

(1) En 1725, la porte d'entrée est « une grande porte cochère de pierre de taille, où sont au-dessus les armes du commandeur de Talaru de Chalmazel » ; trois gros « artichauds de pierre » surmontaient les pieds droits de la porte. La porte « sur le dehors » ne figure pas au plan de 1798. Elle devait être contre la tour ronde (U p. 1), à la place de la porte cintrée actuelle.

(2) Il n'y avait aucune prison dans les membres de la commanderie ; on amenait les malfaiteurs des terres de l'hôpital dans les prisons de Chazelles. Dès la fin du XVII^e siècle, la plupart de ces prisons servaient de caves.

ou des *archives* (R) (1). « En retournant dans l'à vis à gauche, une belle salle haulte (J, K, L) de mesme grandeur que la basse, ayant sa cheminée le manteau de pierre, carrelée, son plancher hault de bois, quatre croizées... » et à côté dans la tour (H, p. 2) « une petite chambre et sa cheminée au manteau de pierre ».

De la grande salle, on entrait par un degré de pierre (cc) dans la chambre du donjon « de quatre mètres de toute quarrure (C, p. 2), ayant sa cheminée le manteau de pierre avec les armes de la Religion et de certains commandeurs, deux demy croizées garnies de leurs grilles de fer... ». Au-dessus de cette chambre, dans le donjon, étaient trois étages, avec leur chambre à cheminée, inhabitables et, par-dessus, « des greniers couverts de bois et tuilles creux ».

De cette chambre de la tour, on entrait « dans une belle grande salle » (B, p. 2), de 5^{m} sur 4, au-dessus de l'écurie, appelée *Chambre de la Reine* ; sur le manteau de pierre de la cheminée, les armoiries des commandeurs de Blanchefort et de Claveyson (2), « toute quarellée, son plancher hault de bois avec sol-liveau, deux croizées et demy du costé de la cour, et deux demy croizées de l'aultre costé avec leurs grilles de fer. Et au bout de lad. salle, au derrière de la cheminée, y a une tribune voultée avec une fenestre regardant sur le grand autel de lad. esgli-

---

(1) En 1701, les archives étaient au-dessus de la sacristie, dans la pièce voûtée ; en 1733, elles furent replacées dans la tour, par crainte du feu.

(2) Dans la visite de 1683, on lit où « sont gravez en sculpture les armoiries de deux grand maistres de Blanchefort et d'Aubusson ».

se » (1). Au-dessus des appartements s'étendaient de vastes greniers où étaient recueillis les grains de la commanderie, redevances importantes qui étaient largement distribuées, durant l'hiver, aux malheureux (2).

Le château était entouré de fossés qui furent comblés de 1725 à 1733. Un ravelin (demi-lune) défendait la porte de l'ouest. Les fenêtres étaient protégées par des barreaux et des grilles de fer.

L'auditoire de la châtellenie, et les halles « y attenantes », joignaient d'un côté le parvis de l'église, de l'autre la tour ou conciergerie (Z, p. 1) à l'entrée du château (plan de Chazelles). Le poteau de justice, aux armes du commandeur de Talaru Chalmazel, était sur la place devant l'église.

La cure, dépendante de la commanderie, était au-devant de l'église.

Le jardin, au sud, aujourd'hui place de la Poterne, comprenait quatre métérées ; deux granges s'élevaient le long des fossés, à l'ouest. Vendu à la Révolution, le château ne fut démoli, en partie, que vers 1883. La grande tour carrée ou donjon (D, plan 1) et le bâtiment contigu (C) furent abattus pour mettre en

---

(1) Cette fenêtre est aujourd'hui murée ; une petite fenêtre de cette tribune est encore ouverte à l'est. La chambre de la reine fut démolie en 1733, et remplacée par une grange à foin (Arch. du Rhône, H. 158).

(2) Un inventaire des meubles de la commanderie, en 1615, est très sommaire : « 13 plats, 11 assiettes, 2 pots, 2 feuillettes et une esguiere rompue, le tout d'estaing ; 2 arquebuses à mesche ; 12 vieux tableaux rompus de peu de valleur ; un grand coffre de bois chesne, vieux, barré de fer ; ung coffre où sont les papiers du trésor... ». Cf. Inventaire de 1701, Arch. Rhône, H. 153 ; — Aulagnier, p. 31. — Chaque commandeur avait sans doute un mobilier personnel.

communication, avec la place de la Poterne, la cour nord du château devenue place publique. Le puits a été conservé ; une plaque de fonte en ferme l'orifice.

Des anciens bâtiments, il subsiste la tour hexagonale de l'escalier et les deux tours rondes encadrant un lourd bâtiment sans style. Les « croisons de pierre » (meneaux) qui divisaient les fenêtres ouvrant sur la cour, les grilles de fer qui protégeaient les ouvertures extérieures ont disparu ; à l'intérieur des appartements remaniés, nul reste intéressant.

Biens. — Nombreuses sont les donations qui, au cours des siècles, vinrent accroître le patrimoine de la commanderie (1).

En 1615, les biens dépendant de Chazelles, chef de la commanderie, étaient : le domaine de Montfurond, dans la paroisse de Chazelles ; un pré, dit Périer rond, aux Margats ; une terre, dite Pré-Nud, sous le château, joignant le chemin de Saint-Symphorien à Saint-Galmier ; le pré du Tour, joignant le chemin de Chazelles à Meys et le chemin des Monts à Saint-Symphorien ; le pré Bonnet, au Piney ; le pré de l'Hospital, à la Chize ; les prés des Gouttes, à la Charvelière ; un bois taillis, au lieu de Viara ; l'étang de Gencenay, « où souloit anciennement avoir un moulin sans qu'y aye (1615) apparence d'aulcuns vestiges ». Tous ces biens nobles, francs, et exempts de dîmes, tailles, cens, rentes et autres charges et impositions quelconques.

---

(1) V. Archives du Rhône, fonds *Malte*, Inventaire de Battenay etc. — Aulagnier, *Notice sur Chazelles*.

Dîmes et rentes. — La Commanderie possédait la grande dîme de Chazelles « de tous bleds et charnages à raison du douzième ». Cette dîmerie se limitait, en 1615, « à celle du seigneur de la Liègue, de soir et de bise, et à celle de Viricelle, appartenant à la dame de Chevrières, à celle de Greizieu et de Charentène au sieur de la Veue de matin, à la rivière de la Gimon de vent, la rivière de Coise de vent et quasi matin ». Elle valait 120 sétiers de seigle. Appartenaient encore par moitié au commandeur et au sieur de la Liègue, les deux petites dîmes de la Vaure et de Tralonges, sur la paroisse de Bellegarde, valant pour le commandeur 14 à 15 sétiers de seigle. La dîme de Tralonges joignait la dîme de Valbenoîte de bise et les dîmes du sieur de la Liègue d'autres parts ; celle de la Vaure joignait la dîme de Tralonges de bise, le grand chemin de Bellegarde à Montbrison entre deux, et les dîmes du sieur de la Liègue, d'autres parts.

Enfin une dîme, appelée de la Besace ou de Beaulieu, « qui se prend de là la rivière de Coise sur divers lieux de la paroisse de Saint-Denis-sur-Coise, de 4 sétiers de seigle, et une de 5 sétiers sur la paroisse de Maringes », appartenaient à la Commanderie, ainsi que la rente, dite de la Caravane, de 65 bichets blé (en 1733), 6 d'orge, 200 ras d'avoine, 10 gélines, 1 lapin, 3 ânées 1/2 de vin et 20 livres argent. Son nom venait de ce qu'elle se prenait dans 33 paroisses, Chazelles, Grézieu-le-Marché, Viricelle, Meys, Virignieu, Maringes, Bellegarde, Saint-Cyr, Pomeys, Saint-Symphorien, Duerne, la Chapelle, Saint-Martin-en-Haut, Saint-André-la-Coste, Chaussan, Saint-Didier et l'Aubépin, la Rajasse,

Saint-Etienne de Coise, Châtelus, Saint-Christô, Grammont, Chevrières, Aveyzieu, Saint-Denis, Saint-Galmier, Chambœuf, Rivas, Montrond, Saint-André-le-Puy, Marclop, Saint-Clément-les-Places et Cusieu.

Au XVI^e^ siècle, la perception de certains droits, et surtout du droit de milod (de père à fils), contestés par les habitants, donna lieu à un procès que termina une importante transaction du 25 Mars 1518, entre Antoine de Claveyson, commandeur de Chazelles, représenté par Guillaume de l'Estang, commandeur de Saint-Jean à Montbrison, et Claude Laurencin, baron de Riverie, d'une part, et les habitants de Chazelles d'autre part ; en voici les points principaux :

1° « Et premièrement que bonne paix et vraye concorde soit et demeure....

2° « Que ledit procès dorme perpétuellement sans autres poursuittes....

3° « Que au moyen de cette dite transaction, des reconnoissances tant de nouvel seigneur que de père à fils, demandées de la partie dudit seigneur commandeur, lesd. habitans dud. mandement de Chazelles en seront et demeureront quittes et exempts et leurs successeurs pour l'advenir, moyennant ce touttefois qu'au lieu desd. reconnoissances, iceux habitans tous ensemble seront tenus payer à un chacun seigneur commandeur nouveau de lad. commanderie pour son nouvel avènement dix écus pour une fois.

4° « Item, touchant les journées comme charrois, maneuvres aussy demandées par led. seigneur à sa

volonté, iceux manans et leurs successeurs ne seront tenus en faire et bailler aud. seigneur que deux l'année d'une chacune maison, l'une en hyver, l'autre en esté ; c'est à sçavoir ceux qui auront bœufs à bœufs, ceux qui n'auront bœufs à bras à la manière accoustumée et aux affaires dud. seigneur et non à autres et dans son mandement...

5° « Item, quand au lit demandé par le commandeur ou sa valeur pour un chacun chastallier ou chastallière déceddans illecques (1), iceux chastalliers ainsy déceddans ou leurs héritiers au moyen dudit accord seront et demeureront quittes et exempts desd. lits et de la valleur d'iceux, en payant tant seullement aud. seigneur quand le cas escherra pour un chacun desdits chastalliers ou chastallières ainsi déceddans, c'est à sçavoir les plus apparens 8 sols tournois, les moyens 4 sols, et les plus pauvres 2 sols.

6° « Item.... iceux habitans et un chacun d'eux en droit soy seront tenus répondre aud. seigneur les devoirs a la manière susdite, ensemble tous cens, servis et autres droits et devoirs seigneuriaux à luy

---

(1) *Chastallier (chataillier* ou *chatallier*, autre copie) désigne ici, sans doute, les habitants compris dans l'enceinte du château ou de la ville, à l'abri des remparts. Le lit d'un mort appartenait dans notre région au seigneur ecclésiastique dans le lieu où il remplissait les fonctions curiales, vraisemblablement à titre d'honoraires de sépulture : le prieur de Saint-Rambert-sur-Loire avait ce droit, distinct du droit de terrage ou d'inhumation (P. Gras, *Revue Forézienne*, 1869, p. 155). — Les archevêques de Lyon avaient ce droit sur tous les membres du chapitre ; ils en firent remise en 1376. Ce droit assez en usage en France, en Bretagne, en Touraine, au diocèse de Lodève, était rachetable en argent (Note de M. E. Brassart ; — cf. Ducange, *Lectus rectorum, funerorum*).

deubs et accoutumés et contenus en ses terriers.... »

Cette transaction fut passée le 25 mars 1518, à Chazelles, par-devant les notaires Roddon et Barthélemy des Farges, en présence de « frère Jean d'Izerant chevalier, commandeur de Laumusse et de Verrières, frère Ponthus Laurencin, aussy dud. ordre, commandeur de Metz et curé de Chazelles, frère Mathieu Granjon, dud. ordre, curé de Saint-Jean de Montbrison....., Pierre Levet marchand de Saint Galmier...., M^res^ Estienne Roddon, Mathieu Boyer et Mathieu Bergeron prestres de Chazelles ». Elle fut approuvée le 3 juin 1519 par le chapitre de l'Ordre (1). En 1719, les habitants de Chazelles refusèrent de payer au commandeur, Pierre de Jumilhac, le don de nouvel avènement ; mais un arrêt du grand conseil, du 11 février 1722, les condamna, aux termes de la transaction de 1518, à payer les dix écus à chaque nouveau commandeur (2).

Les cens, rentes féodales et foncières, dépendant du chef de la Commanderie, valaient, en 1615, annuellement : argent, 38 liv. 9 s. 10 d. ; froment ou seigle, 15 sétiers, 10 bichets ; avoine, 585 ras ; avoine comble mesure, 87 ras 1/2 ; avoine, grande mesure, 50 ras 3/4 ; conils et gélines, 154. Pour ces rentes et directes, le commandeur avait le droit de lods sur les ventes au sixième et de milods au douzième.

---

(1) L'acte est intitulé au nom de Jean Gay, docteur ès droits, official de Lyon, et Philippe Chatillon juge ordinaire du comté de Forez (Arch du Rhône, *Malte*, chap. 6, n° 12, original, parchemin. — Copie du XVII^e^ siècle, sur papier, archives de M. Forissier ; — autre copie semblable de 1725 communiquée par M. Testenoire-Lafayette.

(2) Arch. Rhône *Malte*, *Chazelles*, chap. 6, n° 12.

Les rentes étaient portables dans le château de la commanderie ; les emphitéotes étaient tenus aux réparations à cor et à cry des remparts du château et à deux corvées chacun, l'une en été, l'autre en hiver, « estant nourris par le commandeur » (1).

Le commandeur avait droit de leyde aux quatre foires de l'année et au marché du mardi, chaque semaine, à raison d'un double par tête de mouton, et un sol pour chaque bœuf, vache et porc vendus. Il avait aussi droit de langues sur tout le bétail tué durant l'année à la boucherie de Chazelles. Le 30 janvier 1730, le commandeur de Montgontier fut, par jugement rendu à Montbrison, maintenu dans le droit de prendre les pieds et langues des bœufs et vaches et les lombes ou deux pieds des porcs tués par les bouchers dans la ville de Chazelles.

Le commandeur devait chaque année, au temps du carême, une aumône de 480 bichets de blé (2/3 de seigle et 1/3 d'orge) pour les pauvres de Chazelles.

Les biens de la commanderie de Chazelles, chef et membres, étaient affermés à un fermier général, chargé de payer outre sa ferme la portion congrue du curé de Chazelles et l'aumône du carême pour les pauvres de Chazelles.

En 1615, le revenu brut des biens s'élevait à 3600 liv. Les charges (le 5^{me} au Roi, levée des dîmes, imposition due chaque année au trésor de Malte, 727 liv.), octave du chevalier Lambert, pension au chevalier de Chamont, etc.) étaient de 1141 liv. 9 s. 2 d. ; les revenus nets de la commanderie étaient en 1615,

---

(1) Terriers de 1383 et 1419 ; — Visite de 1615 (Archives du Rhône, H. 138).

de 2458 liv. ; en 1655, 3174 l. ; en 1683, 3400 l. ; en 1701, 5172 l. ; en 1771, 5000 liv.

Justice. — Le commandeur avait droit de toute justice dans l'étendue de la commanderie, sauf l'exécution de la peine capitale. Une composition de mars 1268 (n. st.) entre Raynaud, comte de Forez et Robert de Montrognon *(Monte Rugoso)*, grand prieur d'Auvergne, fixe les droits respectifs du commandeur et des comtes de Forez. Elle porte : 1° Qu'entre le château de Saint-Galmier et celui de Saint-Symphorien, entre les châteaux de Meys, de Bellegarde et de Châtelus, la maison de Chazelles et les hommes et les choses contenues dans ces limites sont de la bonne garde du comte.

2° Que dans les mêmes limites, le précepteur (commandeur) de Chazelles a toute justice, sauf l'exécution de la peine capitale.

3° Qu'en cas de condamnation capitale, le condamné sera rendu, dépouillé de ses vêtements, par les officiers du précepteur au châtelain comtal de Saint-Galmier à la font de Buyat (1) et le jugement exécuté *sine redemptione pecunie*, hors du territoire de l'Hôpital.

---

(1) Point limite des justices de Chazelles, Saint-Symphorien et Saint-Galmier : *...sita el Buyatz juxta iter de Chasaleto versus Montembrisonem* ; — *surdel del Buyatis juxta iter de Chasaleto apud S. Baldomerum ; — ripariam del Buyatis juxta iter de Chasaleto apud Bellamgardam* (Arch. du Rhône, H. *Malte*, 2310 ; — terrier *Montanha*, 1383, f° 53) ; — territoire du Buyat entre les chemins de Chazelles à Saint-Galmier et de Chazelles à Cusieu (Arch. de la Loire, terrier *Bénevent*, 1548, f° 375.

4° Si le précepteur, avec l'assistance de deux ou trois chevaliers du voisinage, condamne un malfaiteur, le comte ne pourra ni révoquer la sentence *(judicium revocare)*, ni inculper le précepteur, pourvu que celui-ci jure qu'il a agi de bonne foi.

5° En cas d'évasion d'un prisonnier des prisons de l'Hôpital, le précepteur n'en sera pas responsable envers le comte, et les geôliers pourront se justifier par serment. Si les geôliers eux-mêmes s'enfuient et ne peuvent être retrouvés, le précepteur n'est pas non plus responsable.

6° Si dans les quatre jours de la réquisition faite par le précepteur au châtelain et au prévôt de Saint-Galmier de recevoir et faire exécuter un condamné à la peine capitale, il n'est pas fait droit à cette réquisition, le précepteur pourra à son gré délivrer le malfaiteur, ou le punir comme il lui paraîtra juste.

7° Le comte ne peut avoir de fourches patibulaires ou autre signe de justice dans la paroisse de Chazelles et Saint-Romain-le-Vieux, ni ailleurs dans les limites susdites.

8° Il ne pourra réparer, ni laisser réparer par un autre la tour de Saint-Romain-le-Vieux, *videlicet illa que non est in ecclesia (quia ipsa de ecclesia ad dictum hospitale pertinet)*, et, si elle tombe en ruine, le sol en appartiendra à l'Hôpital.

9° Le comte, ni prévôt, ni bailli, sur la terre de l'Hôpital dans les limites susdites, ne pourra se faire héberger par l'Hôpital, ni exiger sur les terres de celui-ci, dans les mêmes limites, aucune taille, com-

plainte, chevauchée, corvée et usages, son droit se réduisant à la justice corporelle.

10. Si l'église de Lyon revendique la garde ou la justice dans un ou plusieurs des lieux sus-indiqués, le comte doit prendre en main la cause de l'Hôpital ; par contre, il doit, comme bon gardiateur, défendre les biens, droits et privilèges de l'Hôpital contre toute personne séculière ou ecclésiastique ; il ne peut transférer à autrui ce droit de garde qui reste attaché à la qualité de comte de Forez. De son côté, le précepteur ne peut appeler un autre gardiateur, à moins de négligence du comte, ou si l'église de Lyon l'évinçait de son droit de garde (1).

En vertu de cet accord, le 13 mars 1300 (1301 n. st.), frère Jean Issard, précepteur de Chazelles, se plaignit au juge de Forez d'entreprises faites sur sa justice par les châtelains et prévôts de Saint-Galmier et de Bellegarde : une mesure de vin donnée par lui à Jean Salvatge a été saisie par les officiers du comte ; le châtelain de Bellegarde a pris dans la maison de la Gabeteyra et emmené à Bellegarde un malfaiteur ; les officiers du comte ont coupé l'oreille à un malfaiteur sur la terre de la maison de Chazelles ; à un autre malfaiteur, ils ont pareillement coupé l'oreille sur un chemin à Gencenay, paroisse de Chazelles. Le châtelain de Saint-Galmier prétend exiger une amende d'une rixe survenue à Paparel ; il retient un pal de fer (*quendam palinx ferreum*) qu'un

---

(1) Original (?) et une copie, arch. Rhône, *Malte*, *Chazelles*, ch. 6, nº 1 et nº 4 ; — Arch. Nat. P. 1401², c. 1609, pièce en déficit — Liv. des Compositions fº 12 ; — Huillard-Bréholles, nº 463 (Analyse de Vincent Durand).

homme de l'hôpital a pris à un étranger sur la paroisse de Chazelles, le tout au mépris de la composition de 1268. Pierre Clair (*Clari judex in comitatu Forensi)* mande auxdits châtelains et prévôts que, si les lieux mentionnés dans la plainte sont réellement situés dans les limites assignées à la justice du précepteur par la composition de 1268, ils aient à remettre celui-ci en possession de son droit et à lui faire toutes les réparations nécessaires (1).

Un siècle et demi plus tard, en 1458, on trouve, dans les comptes du prévôt de Saint-Galmier, la mention de la remise des condamnés aux officiers du comte de Forez : « 20 s. t. payés (par le prévôt de Saint-Galmier) pour la despence de maistre Pierre, exéquteur de la haulte justice, que fut envoyé quérir pour le valet de Anthoine Triguet, à Lyon, pour fere excequcion de la sorcière qui estoit morte en prison à Chaselles, appellée la Marguerite... ».

Aux XVII^e^ et XVIII^e^ siècles, les commandeurs s'attribuaient, dans le chef de leur commanderie, la haute justice, sans aucune clause restrictive. En 1665, une ordonnance de Jean Nau, commissaire de la cour des Grands Jours, porte que les sentences capitales, prononcées par les officiers de Chazelles, seront exécutées aux frais du commandeur (2). En 1736, un voleur qui avait fracturé le tronc des reliques à Chazelles et le coffre-fort de la marguillerie de Saint-Galmier, fut exécuté, à Chazelles, devant l'église, par sentence du prévôt (3).

---

(1) Arch. du Rhône, *Malte*, *Chazelles*, ch., 6, pièce jointe au n° 1 (Analyse de Vincent Durand).

(2) Arch. Rhône, Malte, 327. — Aulagnier, *notice* p. 30

(3) Arch. de la Loire, E. p. 394.

La justice de Chazelles était limitée, en 1683, « par l'emboucheure de la Goutte du Fay au ruisseau de la Brévenne faisant angle et par le fonds des prés et terre d'Alexandre Mure (1), au lieu appellé la Veyrardière, paroisse de Greizieu-le-Marché (en 1754 paroisse de Souvigny), où autrefois il y avoit maison et bastiment jouxte la rivière de la Brévenne entre bize et soir, et lad. goutte du Fay entre bize et matin, lequel fonds dud. Mure est aussy de la directe dud. Chazelles, par l'endroit qui divise de mesme la justice dud. Chazelles d'avec celle dud. Greizieu par une limite appelée pierre croizée (2), où il y a un rocher où il y a une croix empreinte et gravée, estant sur le grand chemin de Viricelle aud. Greizieu, faisant foy à une autre limite de mesme gravée dans un rocher qui est à un tertre ou mollard sur le grand chemin vieux tendant dud. Chazelles aud. Greizieu, et un peu au-dessus de la maison appelée chez Choronnière, autrement Simonnet; et de là tend au ruisseau de la Gimon, lequel fait séparation de la justice dud. Chazelles d'avec celle de Clérembert et de Chastellus, jusques au mollin Garitton (3), auquel endroit la justice dud. Chazelles passe led.

---

(1) Lieu dénommé *Muranciennes* (*Atlas cantonal de la Loire*, 1887).

(2) Cette pierre sur laquelle est gravée une croix existe encore à la limite des paroisses de Viricelle et de Grézieu (limite du département de la Loire et du Rhône), au point où bifurque le chemin de Viricelle à Grézieu. Deux autres pierres croisées existent à l'est, l'une près de la grande route de Meys. Les anciens se rappellent la pierre croisée de Choronnière (ou Charonnière, c. de l'Etat-major), près de la route de Chazelles à Grézieu.

(3) Aujourd'hui Moulin Berry.

ruisseau et tend jusques à la rivière de Coize (1) laquelle rivière fait séparation et limite d'avec la justice de Chevrières tout du long jusques à l'extrémité d'icelle et à l'endroit où se joint le ruisseau de Merlansson (2) en lad. rivière de Coize, lequel ruisseau de Merlansson fait séparation d'avec celle de Saint-Galmier et remonte jusques au chemin tendant de Chazelles à Bellegarde passant par le Racle à un mas de bois d'hou estant aud. chemin, renfermant dans la justice dud. Chazelles le domaine de Côte Chaude au sieur Pupier procureur du roi ; et de là tend au ruisseau d'Anzieu et de là remonte le long dud. ruisseau jusques à la justice de Viricelle, renfermant dans la justice dud. Chazelles un tenement de flaches au sieur Arnautizon, que fut du sieur Margat, à l'endroit appelé maintenant la croix des Margats et jadis d'Anzieu, et de là remonte le long de ce ruisseau jusques au chemin tendant dud. Chazelles à Meys, croizant led. ruisseau à l'endroit et au-dessous d'un domaine appelé chez Molin ou Mure, et de là remonte par led. chemin et par celui dud. Greizieu à Viricelle jusques à lad. première croix empreinte sur le rocher appelé pierre croizée dont on avoit devant parlé » (3).

La justice était exercée à Chazelles et dans les membres de la commanderie par des officiers, juge,

---

(1) ...« et comprend en soi l'ancienne maison et bâtiments de nouveau construits de Barthélemy Grangy dit Thomas (1754) ».

(2) « Territoire de Merlanson, jouxte le chemin de Bellegarde à Pont Paparel, et le ryeu de Merlanson ; — Purchères, au territoire de Merlanson, jouxte le chemin de Bellegarde à Chevrières » (Arch. de la Loire, terrier *Bénévent*, f° 368).

(3) Procès verbaux des visites de 1683, 1701, 1754 (Arch. du Rhône, *Malte*, H. 150, 153, 165).

châtelain, prévôt, procureur, greffier, sergent, nommés par le commandeur. Les magistrats de Chazelles étaient souvent pourvus des mêmes offices dans les membres les plus rapprochés. Le châtelain tenait une fois par an les assises sur la place pour publier ses « ordonnances politicques » et recevoir des habitants le serment de fidélité. La teneur de ces ordonnances est la même que dans les autres mandements ; en 1661, Claude Pupier défend les blasphèmes, enjoint d'assister aux offices les dimanches et fêtes, d'acquitter les droits et devoirs seigneuriaux et faire guet et garde à réquisition ; de ne porter ni « tirer de l'arquebuse et autres bastons à feu », chasser ou faire chasser à quelque gibier soit avec chiens, lacets, filets etc., « sans deue permission », sous des amendes variant de 5 à 10 livres et autres peines.

En 1615, le juge avait cinq livres de gages par an ; le châtelain, un sétier de seigle ; le procureur, huit bichets. En 1683, le juge et le greffier n'ont aucun gage, le châtelain a toujours un sétier de seigle et le procureur seize bichets. Voici les noms de quelques officiers de Chazelles :

Juges. — En 1453, Antoine Perrin, licencié ès lois ; en 1615, Antoine Jacquemeton, docteur ès droits ; de 1626 à 1663, Claude Piégay, docteur ès droits ; de 1663 à 1684, Pierre Piégay, docteur ès droits, son fils ; en 1698, Antoine Chazel, avocat au siège présidial à Lyon ; en 1725, 1752, Pierre Comarmond, sieur de la Charantène ; en 1754, lieutenant de juge, Jean Pupier.

Châtelains. — En 1519, Matthieu Pupier ; en 1590, 1615, André Pupier ; 1655, Balthazar Pupier ;

1661, 1694, Claude Pupier ; 1695, Nicolas Blein, notaire d'Haute-Rivoire ; 1725 et 1733, Pierre Comarmond, juge ; 1754, Jean Pupier, notaire ; 1773, Faure de Montgirard.

Procureurs. — En 1615, Benoît Jacquemeton ; 1655, Jean Bruel ; 1683, Jean Buer ; 1725, Benoît Payre ; 1754, Jacques Rimaud, habitant Saint-Symphorien.

§ 3. — *MEMBRES OU ANNEXES DE LA COMMANDERIE*.

I. — *La Roussillière en Lyonnais*, paroisse de Saint-Maurice, « proche de Saint-Andéol d'une lieue et de Saint-Martin-la-Plaine d'une autre lieue, distant de son chef de quatre lieues », consistait en un pré et une terre sis en la paroisse de Saint-Martin-la-Plaine ; en rentes féodales et foncières, avec directe, perçues sur les paroisses Saint-Martin, Saint-Didier, Dargoire, Saint-Maurice etc ; en une dîme de blé et vin à la Rossillière, paroisse Saint-Maurice, à la 20e gerbe, valant 30 bichets blé, moitié froment et seigle et 30 ânées de vin, « jouxte la rivière de Giers de vent, le rieu de Besançon de vent et quasy soir, la dixme de Ronsures de soir, la dixme du coing de les Meyaries, appartenant partie au prieur de Mornant de bize, et la dixme du prieuré de Tartara de matin ». — Le revenu annuel de cette annexe était de 220 livres (1).

---

(1) En octobre 1226, une transaction eut lieu entre le chapitre de Saint-Jean de Lyon et le commandeur de Chazelles pour la justice au lieu de Saint-Martin-la-Plaine (Arch. Rhône, *Malte*, H. 150, p. 424).

II. — *La Murette*, près de Saint-Etienne de Furan, consistait en une dîme, de tous fruits, sur la paroisse de la Fouillouse, valant 15 bichets de blé par an, et une autre sur trois maisons de la Fouillouse et de Saint-Just-sur-Loire, valant 10 bichets de seigle et 4 ras d'avoine. Les rentes, cens, directes « se prennaient dans la ville et paroisses de Saint-Etienne, la Fouillouse, Villars, Saint-Genès de Mallifaut et autres lieux ; argent, 15 liv. 5 s. 4 d. ; froment, 8 bichets de Forez ; seigle, 40 meytans et 20 bichets ; avoine, 20 meytans et 58 ras de Forez ; gélines, 21 ». Revenu annuel, 110 livres.

III. — *Le Saulzy en Lyonnais* (1), paroisse de Rontalon, « à quatre lieues de Chazelles, proche du château de Rochefort d'une lieue, avec sa dépendance de *la Lardière* en la paroisse de Saint-Martin-en-Haut, proche du château de Vauldragon. L'annexe du Saulzy consiste en certaines vieilles masures où il y a apparence d'y avoir eu autrefois une chappelle desdiée soubs le titre de Saint-Jean-Baptiste, et y avoir eu aussy autrefois une maison, grange, estable, le tout estant en forme quarrée, une basse cour au milieu, ayant esté desmoly il y a environ cinquante ans, et que mesme la cloche de lad. chapelle fut apportée à cause des troubles en la paroisse de Rontalon et est encore de présent au clocher d'icelle (2).

---

(1) Le Saulzy n'est pas marqué sur la carte de l'Etat-major ; mais il y a, non loin de Rontalon, près du Pinay, un hameau qui porte le nom de Saulzy ou Soulzy : c'est, d'après les limites indiquées, l'emplacement de l'annexe du Saulzy. La Lardière figure sur la carte.

(2) Cette cloche n'existe plus à l'église de Rontalon, qui en possède une de 1490.

« Consiste aussi en une petite dixme appelée de l'hôpital du Saulzy proche et à l'entour de lad. chappelle, quérable à la 13me ou 14e gerbe de tous grains, excepté le chanvre et le lin.

« L'annexe de *la Lardière* consiste en toute juridiction et rentes feudales et foncières. Les terres labourables au Saulzy comprennent 10 bicherées, les 6 bichets faisant la charge ; ces terres se sèment par tiers ; estant le pays maigre et stérile, il est nécessaire de les laisser incultes deux années. Les limites du domaine sont la rivière de Lombaron de couchant, le chemin tendant des maisons des Rochetz au Saulzy de vent, la rivière d'Artillez (1) de bise.

« Il y a rentes, censes, directes feudales et foncières sur Rontalon, Thurins, Saint-Martin-en-Haut et Rochefort ; lesd. rentes sont portables au lieu du Saulzy ; néanlmoings, pour n'y avoir aulcune maison et pour la commodité des fermiers, on les porte en une maison au village de Tyrimantel distant desd. masures de la portée d'un mosquet » (2).

Le droit de justice sur l'annexe du Saulzy appartenait au commandeur de Chazelles. Mais le Saulzy étant entouré de tous côtés par la seigneurie de Rochefort au chapitre de Lyon, l'exercice de ce droit et ce droit lui-même donnèrent lieu, à la fin du XIIIe siècle, à des contestations entre le commandeur et son puissant voisin. En 1303 (1302, v. st.), un accord entre Aymon de Quarto, précenteur, Hugues de Saint-Symphorien et Anthelme Rigaud, chanoines de Lyon, obéanciers et seigneurs

---

(1) Arguillier (c. de l'Etat-Major).

(2) Visite de 1615.

de Rochefort d'une part, et Arthaud de Saint-Romain, commandeur de Chazelles et les chevaliers et damoiseaux vavasseurs de Rochefort, d'autre part, régla les droits des parties (1).

1° La répression des crimes entraînant peine corporelle ou capitale ou mutilation des membres, commis sur les terres de l'hôpital (commanderie) ou des

---

(1) ACCORD DE 1302.

In nomine Domini, Amen. Quia ea que gesta sunt a labente memoria hominum cito cadunt nisi litterarum et scripture publice testimonio roborentur, idcirco, ad perpetuam memoriam, Nos Petrus de Eschalone officialis curie Lugdunensis, Notum facimus universis tam presentibus quam futuris presentes litteras publicas inspecturis et audituris ; quod cum questio, discordia, querela et controversia verterentur et essent inter venerabiles dominos Aymonem de Quarto precentorem, Hugonem de Sancto Simphoriano et Anthelmum Rigaudi canonicos prime Lugdunensis ecclesie obedientiarios seu dominos de Ruppe Forti nomine ecclesie predicte pro se et suo nomine et nomine ecclesie et capituli Lugdunensis ex una parte, et religiosum virum fratrem Arthaudum de Sancto Romano preceptorem domus hospitalis Iherosolimitani de Chasaleto, nomine dicte domus hospitalis predicti et etiam nomine domus sue del Sauzil spectans ad dictam domum de Chasaleto, ac nobiles viros dominum Arnulphum de Fontaneys, militem, Hugonem de Chavannis, Poncetum de Ruppeforti, domicellos, Guillermum de Moncels et alios nobiles et vavassores Ruppisfortis suis nominibus universaliter ex altera, super jurisdictione, mero et mixto imperio castri et mandamenti Ruppisfortis et aliis jurisdictionem et dominium seu imperium tangentibus, ut inferius continetur. Tandem anno Domini millesimo CCC° secundo, die dominica in Passione Domini, apud Lugdunum, in hospitio dicti precentoris, presentibus Johanne de Condriaco dicto Mellini, Petro de Genas. Bartholomeo de Popia, clericis ecclesie Lugdunensis, domino Martino curato de Villamonteys, presbitero, Johanne Pani de Sancto Martino la Plaigni et pluribus aliis testibus ad hoc rogatis, supradicte partes use proborum virorum consilio et ut suis parcerent laboribus et expensis et pericula que ex dictis discordia et controversia ipsis partibus et castro

seigneurs dans les limites du château et mandement de Rochefort par des malfaiteurs qui ne sont pas hommes de l'hôpital ou des seigneurs, appartiendra aux obéanciers, seigneurs de Rochefort.

2° Si la peine corporelle peut être convertie en une amende, la moitié de cette amende appartiendra aux obéanciers, l'autre moitié au commandeur ou aux seigneurs, suivant leurs droits respectifs.

3° Hors les cas ci-dessus énoncés, le commandeur

Ruppisfortis possent imminere, comode evitarent super et de predictis omnibus et singulis super et de quibus questio, discordia, querela, controversia inter ipsas partes orte erant vel oriri possent in futurum occasione predictorum et infra scriptorum, per manus amicorum communium ab ipsis partibus ad hoc nominibus quibus supra electorum qui bene, fideliter et amicabiliter de consensu dictarum partium interposuerunt partes suas ad bonam pacem, finem et concordiam perpetuo valituram et duraturam pervenerunt; et dicte questiones, querele et controversie sopite sunt inter eos in hunc modum.

1° In primis videlicet quod captio, cognitio, punitio, et exequtio hominum seu malefactorum delinquentium in terris dictorum hospitalis et nobilium infra terminos et confines castri et mandamenti Ruppisfortis existentibus, ad dictam domum hospitalis Chasaleti et dicte domus de Sauzil et dictos nobiles Ruppisfortis jure directi vel utilis dominii spectantibus, dum tamen dicti delinquentes non sint homines dictorum hospitalis vel nobilium et propter delictum hujusmodi pena corporalis seu mortis naturalis aut membri mutilacionis infligi debeat, ad dictos obedientiarios dominos Ruppisfortis nomine dicte ecclesie Lugdunensis totaliter pertineat, et pertinere debeat pleno jure.

2° Si vero corporalem penam propter delictum hujusmodi infligendam in penam pecuniariam mutari contigerit vel redimi, medietas illius pecunie seu redemptionis sit et esse debeat dictorum obedientiariorum seu dominorum Ruppisfortis et ad eos pertineat, et alia medietas sit et esse debeat dictorum preceptoris seu domus hospitalis et nobilium, videlicet illius in cujus terra hujusmodi delictum fuerit perpetratum.

3° Item quod in bannis et aliis minutis clamoribus et

ou les seigneurs auront tous les bans, clameurs, petites amendes, des délits commis par leurs hommes sur leurs terres.

4° Si quelqu'étranger a encouru, sur les terres de l'Hôpital ou des autres seigneurs, l'amende pour effusion de sang, la moitié de cette amende reviendra aux obéanciers, l'autre moitié au commandeur ou autres seigneurs suivant leurs droits respectifs.

5° Si quelqu'un commet sur les terres de l'Hôpital ou des seigneurs dans les limites du château de

---

causis pecuniariis hominum dictorum domus hospitalis et aliorum et nobilium in rebus et terris ipsorum hospitalis et nobilium ad eos jure directi vel utilis dominii spectantibus delinquentium, exceptis casibus superius declaratis et expressis, predicti obedientiarii seu domini nichil petere debeant vel habere, sed predicta ad dictos hospitale et nobiles, videlicet ad quemlibet ipsorum de suo homine et extraneorum et pro delicto in sua re perpetrato, pertineant et pertinere debeant pleno jure.

4° Si vero aliquis extraneus vel aliunde veniens, in terris vel rebus dictorum hospitalis et nobilium, ad eos jure utilis vel directi dominii spectantibus, bannum sanguinis commiserit, medietas illius banni ad dictos obedientiarios et alia medietas ad dictos hospitale et nobiles ad eorum quemlibet in re sua pertinebit et pertinere debebit.

5° Item, si quis in rebus et terris predictis dictorum hospitalis et nobilium infra terminos castri et mandamenti dicti castri Ruppisfortis delinquerit vel quodcumque crimen commiserit, preceptor vel illius nomine suo domus hospitalis et ipsius successores ac dicti nobiles quilibet in re sua et pro delicto seu crimine in sua re perpetrato, aut prepositi vel familiares ipsorum, hujus modi malefactores seu delinquentes possunt et eis licet capere, arrestare et detinere auctoritate sua propria si ipsos invenerint et absque mandato dictorum obedientiariorum vel castellani seu prepositi eorumdem. Et ipsos captos seu arrestatos vel detentos tenentur et debent reddere castellano vel preposito dictorum obedientiariorum seu dominorum Ruppisfortis ad solam requisitionem ipsorum vel castellani seu prepositi eorumdem, videlicet in casibus

Rochefort, un crime ou délit entraînant peine de mort ou corporelle, le commandeur et les seigneurs ou leurs prévôts et serviteurs pourront l'arrêter et le détenir, à charge de le remettre aux officiers des obéanciers à leur réquisition.

6° Si les hommes de l'Hôpital ou des seigneurs ont commis quelque crime sur leurs terres, la répression en appartiendra au commandeur ou aux seigneurs suivant leurs droits respectifs ; si le crime entraîne peine corporelle ou capitale, le condamné

---

superius expressatis ad dictos obedientiarios spectantibus, ut superius continetur.

6° Item, si homines dictorum hospitalis et nobilium vel eorum alterius in rebus et terris ipsorum vel eorum alterius delinquerint, captio, custodia, cognitio et punitio illorum vel illius delinquentium vel delinquentis ad dictos hospitale et nobiles et ad quemlibet ipsorum de homine suo et in re sua et non ad alium totaliter pertinebunt, hoc salvo quod si delictum tale fuerit quod propter hoc mortis naturalis aut mutilationis membrorum aut pena alia quecumque corporalis infligi deberet delinquenti, dicti preceptor et nobiles videlicet ille ipsorum ad quem pertinebit taliter hominem suum delinquentem per ipsum. seu ipsos vel eorum vel ejus judicem judicatum debent reddere dictis obedientiariis vel eorum castellano séu preposito extra terras ipsorum nobilium vel illius in cujus terra delictum fuerit, juxta id quod judicatum fuerit punitionem exequendam. Qui obedientiarii vel castellani aut prepositi ipsorum nichil ultra judicium dictorum nobilium vel judicis eorum vel alterius eorum et hospitalis ad quem pertinebit habeant inquirere contra delinquentem, sed solum exequtioni mandare extra terras dictorum hospitalis et nobilium quod per eos vel eorum judicem aut alterius eorum ad quem pertinebit fuerit judicatum.

7° Si vero dicti homines dictorum hospitalis et nobilium alibi quam in terris ipsorum commiserint vel delinquerint ubicumque infra terminos castri et mandamenti Ruppisfortis, captio, cognitio, punitio et exequtio dictorum hominum hospitalis et nobilium taliter delinquentium ad dictos

sera remis, pour l'exécution de la sentence hors des terres de l'Hôpital ou des seigneurs, aux obéanciers, ou leurs châtelain ou prévôt sans que ceux-ci puissent modifier la sentence.

7° Si le crime ou délit a été commis, par un homme de l'Hôpital ou des seigneurs hors de leurs terres, mais dans le mandement de Rochefort, la répression appartiendra aux obéanciers. Et, si la peine corporelle est convertie en amende ou rachetée en argent, le produit de l'amende ou de la com-

---

obedientiarios pertinebit et pertinere debebit pleno jure. Ita tamen quod si pena corporalis taliter delinquentis extra terras videlicet dictorum hospitalis et nobilium et hominis eorumdem infra dictos terminos Ruppisfortis in pecuniariam mutaretur vel redimeretur, medietas illius pecunie seu redemptionis videlicet hominum vel hominis dictorum hospitalis et nobilium vel alterius eorum sit dictorum obedientiariorum et ad eos pertineat et alia medietas dictorum hospitalis et nobilium cujuslibet de homine suo tantum.

8° Si autem aliquis de hominibus vel mulieribus dictorum hospitalis et nobilium vel eorum alterius aldulterati fuerint, cursus eorum ad dictos obedientiarios pertinet pleno jure. Si vero adulteri hujusmodi se redimerint, redemptio est communis videlicet medietas obedientiariis et alia medietas hospitali et nobilibus cuilibet de homine suo.

9° Si vero aliquis hominum hospitalis et nobilium vel alterius eorum extra terras ipsorum hospitalis et nobilium infra terminos castri et mandamenti Ruppisfortis deliquisse dicatur, vel commisisse ubicumque dicti obedientiarii vel eorum castellani seu prepositi aut familiares ipsum capere non possunt nec debent, nec etiam arrestare propter hoc, nisi reperiatur vel deprehensus fuerit in delicto, sed nisi repertus vel deprehensus fuerit in delicto vel in facto debent ipsum malefactorem a domino suo, videlicet preceptore hospitalis vel nobilibus, scilicet illo cujus fuerit homo requirere sibi reddi et facta ipsis preceptori vel nobilibus, illi scilicet cujus homo delinquens fuerit, fide summaria de delicto, dicti preceptor et nobiles, videlicet ille cujus homo fuerit, teneatur dictum malefactorem taliter delinquentem dictis obedientiariis vel castellano seu

position sera partagé entre les obéanciers et le commandeur ou les seigneurs.

8° Si quelqu'homme ou femme de l'Hôpital ou des seigneurs *adulterati fuerint, cursus eorum ad obedientiarios pertinet* ; s'ils rachètent la peine, le prix sera partagé entre les obéanciers, et le commandeur ou les seigneurs.

9° Si quelque homme de l'Hôpital ou des seigneurs est accusé d'avoir commis un crime ou délit en dehors de leurs terres, mais dans le mandement de Rochefort,

---

preposito reddere sine contradictione per ipsos obedientiarios juxta qualitatem delicti puniendum.

10° Omnes autem alie cause, jurisdictiones, clamores et amende, exceptis casibus superius expressatis et contentis ad dictos obedientiarios pertinentibus, ad dictos hospitale et nobiles in suis hominibus dumtaxat et non ad alios pertinent pleno jure, videlicet ad eorum quemlibet de et in suis hominibus.

Preterea actum, concordatum est et compositum inter partes predictas quod homines dictorum hospitalis et nobilium veniant et venire teneantur ad manoperam, constructionem et instructionem clausurarum et reparationis castri veteris et burgi Ruppisfortis per tres dies singulis annis tantummodo videlicet inter festum beati Michaelis et carniprivium et non alio tempore nisi evidens necessitas immineret, et alii homines dictorum obedientiariorum communiter de dicto mandamento venirent ad manoperam supra dictam.

Item, quod homines dictorum hospitalis et nobilium non tenentur nec extra villam et terminos Ruppisfortis habitantes compelli possunt per obedientiarios predictos vel castellanum ad solvendum vintenum castri vel burgi Ruppisfortis nec ad gaytiam vel eschargaytiam faciendam, nec sequi dictos obedientiarios seu castellanum vel prepositum aut gentes ipsorum ad cornu vel ad cridam, nisi solum pro defensione jurisdictionis castri et mandamenti Ruppisfortis sed tamen ad domos fortes dictorum hospitalis et nobilium si quas habeant, quilibet ad domum domini sui et cum aliis hominibus eorumdem venire tenentur.

Verum si aliquis malefactor per ipsos preceptorem hospi-

les obéanciers ne peuvent l'arrêter qu'en flagrant délit ; sinon, ils devront le réclamer au commandeur ou aux seigneurs qui, sur l'énoncé sommaire des faits, devront le leur remettre pour le punir.

10° Les hommes de l'Hôpital et des seigneurs seront tenus de travailler à la construction, réparation et clôture du vieux château et bourg de Rochefort trois jours chaque année, de la fête de Saint-Michel au carnaval, et non en autre temps, sauf le cas de nécessité pressante et alors avec les hommes des

---

talis et nobiles aut prepositos vel gentes ipsorum vel eorum alterius aut alterum ipsorum captus fuerit, et postmodum prisionem ipsorum vel alterius eorum ruperit et evaserit, dicti obedientiarii aut eorum castellanus vel prepositus ipsum vel ipsos de cujus prisione evaserit malefactor, de mala custodia non possunt nec debent aliquatenus appellare, dum tamen custos prisionis hujusmodi juret ad Sancta Dei Evangelia se nichil fraudis vel doli adhibuisse in evasione malefactoriş seu capti nisi contrarium evidenter appareret aut legitime probaretur.

11° Si dicti preceptor hospitalis et nobiles, vel eorum aliquis, aut eorum vel alterius eorum judex aliquem judicaverit vel condemnaverit et male judicatum aliquibus videatur quod dicti obedientiarii vel eorum castellanus seu prepositus ipsos preceptorem et nobiles vel aliquem ipsorum de malo judicio non possint nec debeant appellare si ille ad quem dictum judicium pertinuerit et sub cujus jurisdictione factum fuerit juraverit judicium bona fide et legaliter factum fuisse, si autem jurare noluerit de malo judicio dictis obedientiariis teneatur.

12° Item, predicti obedientiarii et eorum castellanus, prepositus seu familiares, et non alius preter ipsos, mensuras bladorum et vini venalium ponere et tradere debent in villa, castro et toto mandamento dicti castri ubicumque, exceptis tamen propriis domibus hospitalis et nobilium predictorum quibus inhabitant vel pro tempore habitabunt.

Ceterum si aliqua pignora vel res aut possessiones alique hominum Ruppisfortis et mandamenti ejusdem cujuscumque sint homines de pignore vendenda vel vendende fuerint que

obéanciers. Les hommes de l'Hôpital et des seigneurs, résidant hors de la ville et limites de Rochefort, ne seront pas tenus de payer le vingtain du château et bourg de Rochefort, d'y faire guet et garde, de suivre les obéanciers, leur châtelain ou prévôt à cor et à cri, excepté pour la défense de la juridiction du château et mandement de Rochefort ; ils seront tenus cependant de se rendre aux maisons fortes de leur seigneur, commandeur ou nobles, comme les autres hommes de l'Hôpital et des seigneurs.

---

debeant subastari, illa pignora vendenda seu res ille vel signum rei vendende debent vel debet primo et principaliter apud Ruppemfortem apportari venalia et venalis, et in platea subtus ulmum ex parte dominorum obedientiariorum Ruppisfortis una die dominica tantum publice subastari, et si forte illa die vendi non possit ex tunc licet venditori dicti pignoris dictum pignus vel rem vendendam aut signum ipsius portare alibi et venalem exponere et vendere libere ubicumque voluerit et sibi videbitur expedire. Deinde supradictus preceptor domus hospitalis Chasaleti et nobiles et eorum quislibet possunt et debent licite et sine contradictione dictorum obedientiariorum se gentium eorumdem se et gentes suas et captos suos et pignora sua captos et capta per se et adjutores suos quoscumque reducere et retornare apud Ruppemfortem et in mandamento ejusdem de plait et de guerra dum tamen ipsi preceptor et nobiles et quilibet ipsorum cui casus ille accideret parati sint cum effectu coram dictis obedientiariis vel eorum curia stare juri et cognitioni curie ipsorum dominorum ; dicti vero obedientiarii in hoc casu, dum parati fuerunt coram eis stare juri, ipsos juvare et deffendere tenentur et vice versa dictos nobiles obedientiarios supradictos.

Ad hec quicumque castellanus judex vel prepositus pro dictis obedientiariis vel eorum altero, apud Ruppemfortem deinceps fuerit constitutus, in suo adventu seu in sua novitate juret et jurare teneatur et debeat coram dictis preceptore et nobilibus, vel eorum altero pro ceteris recipiente juramentum, se dictam compositionem et omnia et singula suprascripta et infra in omnibus et singulis capitulis et articulis

Si un malfaiteur saisi par les gens du commandeur et des seigneurs s'évade de la prison, les obéanciers ni leurs officiers ne pourront appeler *de mala custodia*, si le geôlier jure qu'il n'y pas eu fraude ou vol de sa part et qu'il n'y ait évidence ou preuve du contraire.

11° Si un jugement rendu par le commandeur, les seigneurs ou juge de leurs seigneuries paraît mal rendu, les obéanciers ne pourront en appeler, si le commandeur ou les seigneurs jurent que la sentence

---

supra et infrascriptis pro posse suo fideliter et inviolabiliter servaturum et contra aliquatenus non venturum vel facturum; quod si quis eorum non fecerit apud dictos preceptorem et nobiles vel per ipsos pro castellano, judice vel preposito, hoc non jurans, minime habeatur, et vice versa dicti preceptor et nobiles aut alter eorum qui juramentum castellani, judicis vel prepositi receperit pro se et aliis dicto castellano, judici vel prepósito faciant et teneantur facere simile juramentum Demum ne inter dictas partes aliqua contentionis vel discordie materia subsistat, actum et compositum est inter ipsas partes nominibus quibus supra, quod si in predictis aliquid fuerit dubium vel obscurum vel minus sufficienter declaratum, aut si super hiis vel eorum occasione aliqua deinceps inter partes predictas vel earum successores dissensio, questio, discordia, querela vel controversia oriretur, quod illud dubium vel obscurum aut minus sufficienter declaratum de predictis per duos probos viros communes amicos ab ipsis partibus communiter eligendos certificetur et declaretur ac dicta dissensio, questio, discordia, querela vel controversia si qua fuerit per eosdem sedatur, pacificetur et terminetur simpliciter, amicabiliter et de plano, sine strepitu judicii et prout ipsis amicis communibus videbitur expedire.

Quamquidem compositionem, pacem, concordiam, et ordinationem, et omnia alia, et singula supra et infrascripta dicta die dominica in Passione Domini supradicti dominus Aymo precentor pro se et aliis obedientiariis suis Ruppisfortis, et nomine capituli et ecclesie Lugdunensis, ut dicebat ; ac frater Arthaudus preceptor dicte domus hospitalis de Chasaleto, nomine dicte domus et hospitalis predicti pro se et suis

a été prononcée légalement et de bonne foi ; s'ils refusent de jurer, l'affaire *de malo judicio* vient aux obéanciers.

12° Les obéanciers ou leurs officiers et serviteurs, pourront mettre mesures de blé ou de vin dans tout le mandement, sauf dans les maisons d'habitation du commandeur ou des seigneurs.

Tout gage ou bien des hommes du mandement de Rochefort, destiné à être vendu aux enchères, devra être apporté un dimanche sous l'orme de la

---

successoribus et Hugo de Chavannes domicellus, nomine suo et aliorum nobilium Ruppisfortis ipsi in hac parte adherentium, apud Lugdunum in hospitio dicti domini precentoris, presentibus testibus infrascriptis. Item anno eodem, die sabbati ante Ramos palmarum, dominus Arnulphus de Fontaneys miles, Hugonetus Arbrandi, Poncetus de Ruppeforti, domicelli, presentibus Johanneto de Laviaco de Ruppeforti, Johanneto dicto Foreys et Pontio de Barreu domicello testibus ad hoc vocatis. Item anno eodem, die Mercurii Sancta Anthelmus de Amputeo et Lambertus de Mennet domicelli, presentibus Hugonino lo Torneare de Lugduno, Johanino et Jocerando ejus filiis testibus ad hoc, vocatis. Item anno Domini millesimo trecentesimo tertio, die jovis post Pascha, apud Ruppemfortem, Jocerandus et Girinus de Ruppeforti fratres, domicelli, presentibus Martino Pocachardi, Radulpho de Cornillon clericis, Anthonio Symeonis, cive Lugdunensi, testibus ad hoc vocatis. Item eodem anno die mercurii post Quasimodo, apud Lugdunum, Guillelmus de Monceuz et Rollandus de Tacins domicelli, presentibus domino Humberto de Furno, donno Petro Bordini de Montelupello, presbiteris et dicto Hugonino lo Torneare, testibus ad hoc vocatis et rogatis, constituti propter hec specialiter coram mandato nostro videlicet Johanne Greci de Ambianis clerico publico auctoritate appostolica notario et curie nostre jurato ad hec a nobis deputato lectis sibi et diligenter expositis per dictum notarium omnibus et singulis supradictis, laudaverunt, approbaverunt, emologaverunt et etiam acceptaverunt et promiserunt omnes predicti et quilibet ipsorum pro se et suis et nomini-

place de Rochefort ; s'il n'y trouve acquéreur, il pourra être exposé et vendu partout ailleurs. Le commandeur et les seigneurs pourront faire conduire leurs prises et gages à Rochefort, en paix et en guerre, et les ramener en se soumettant alors à la cour et juridiction des obéanciers qui seront tenus de les aider et défendre.

Tout nouveau châtelain, juge ou prévôt des obéanciers devra, lors de son installation, jurer d'observer cette composition, sinon il ne sera point

---

bus quibus supra videlicet dictus precentor suo et obedientiariorum suorum et capituli et ecclesie Lugdunensis nomine ac dictus frater Arthaudus pro se et nomine suo et dicti hospitalis et domus Chaseleti, et successorum suorum in ea. Dictique nobiles, suis propriis nominibus et pro heredibus suis sibi ad invicem et eorum quilibet in solidum et prout et quantum res ipsum tangit et tangere potest sibi ad invicem ac dicto notario nomine et ad opus utriusque dictarum partium stipulantibus per stipulationem solemnem et per propria juramenta ab ipsis et eorum quolibet super Sancta Dei Evangelia corporaliter prestita et sub expressa obligatione omnium bonorum suorum et cujuslibet eorum ecclesiasticorum, mundanorum.... Promisit insuper dictus frater Arthaudus preceptor per prestitum juramentum et sub obligatione predicta pro se et suis successoribus in dicta domo Chaseleti, quod ipse quandocumque requisitus fuerit faciet et procurabit cum effectu quod preceptor seu magister domorum dicti hospitalis in Alvernia ut asseruit superior omnia predicta et singula laudabit, ratificabit.... sub testimonio competentium litterarum suo sigillo vel alio autentico sigillandarum...

A la suite de cette composition, sur le même parchemin, est la délimitation des mandements de Rochefort et de Rontalon en 1302-1303.

« *Primo a mandamento de Soceu ab aqua seu rivo fluente retro grangiam dictam la Gorenchi, sequendo scillicidium usque supra ad nemus Aymonis de Broon et idem nemus et dictum scilicidium cadunt in rivo de Garon et a dicto nemore prout tenditur ad crucem de Perosseri, et a dicto cruce prout tenditur per cristam montis usque ad aquam de Brolon et inde prout*

reconnu par le commandeur et les seigneurs qui prêteront aussi le même serment.

Tout doute sur l'interprétation de cet accord dans l'avenir sera déféré à deux amis communs à élire par les parties qui décideront à l'amiable, sans procès.

Cette composition fut signée le dimanche de la Passion (24 mars) 1303 par les obéanciers, le commandeur et Hugues de Chavannes, chevalier; et les jours suivants par les autres seigneurs vavasseurs de Rochefort.

---

tenditur per rippariam usque ad nemus montis Falconis et idem nemus et a dicto nemore tendendo per rippariam super aquam seu rivum de Brolon usque ad casum illius usque ad magnam Coysiam et medietas (sic) *dicte Coysie et a dicto casu sequendo illam Coysiam usque ad casum ejus in parva Coysia et inde sequendo parvam Coysiam usque ad portem Enseneys, et a dicto ponte prout tenditur per rippariam aque usque ad molendinum Guillermi Ramusa et a dicto molendino per rippariam de Balma usque ad parvam Revoirellam et a dicta Revoirella et inde prout partiuntur terre domini Jocerandi de Laviaco et terre de Puteo, que terre de Puteo et dictus Puteus sunt de dicto mandamento, et inde ad rivum qui est subtus domum Brocçart et dicta domus est de dicto mandamento, et a dicto rivo tendendo ad grangiam dictam des Blans que est de mandamento predicto et inde ad fontem de Larbogner que est super dictam grangiam, et inde directe per cristam montis usque ad itinera de Duerna que veniunt de Sancto Symphoriano et de Aveyses, et prout tendit iter usque ad Duernam et dicta villa Duerne tota est in mandamento et a Duerna prout tenditur per iter vetus usque ad fagum Peollons et a dicto fago Peollons ad trivium del Coing et a dicto trivio prout tendit ripparia Agaronis usque ad grangiam Gorenchi predictam.*

(Arch. du Rhône, *Malte*, inv. de Battenay, *Chazelles*, ch. 2, le Saulzy ; 2 copies anciennes sur parchemin dont un vidimus du 9 avril 1396 ; copies latine et française sur papier ; — 2 copies une latine de 1730 et une française, Bibl. de Lyon, fond Coste, nº 17890, mss.)

Le 22 janvier 1367 (v. st.), Florimond de Chalon, damoiseau, châtelain, et Hugues Billet, prévôt, de Rochefort, au nom des obéanciers, et Bigot de Solages, commandeur de Verrières, au nom de Guy de la Tour, précepteur de Chazelles, jurèrent de nouveau d'observer cet accord, qui fut encore renouvelé, après de longs procès, le 5 décembre 1404, entre Antoine du Verney, précepteur de Chazelles et du Saulzy, et Gilet d'Albon, obéancier. La clause de la constitution d'arbitres, édictée en 1303, restant inexécutée, les parties règlent les formes à observer, le cas échéant, et la partie négligente payera dix marcs d'argent. Mais peu à peu, malgré les réclamations du chapitre, le commandeur de Chazelles s'attribua la haute justice sur les terres du Saulzy, et, en 1615, le chevalier visiteur reconnaît formellement que le commandeur y a toute justice, et que ses officiers peuvent « condampner définitivement jusqu'à la mort et exécution et mutilation des membres » (1).

Le commandeur avait aussi toute justice « sur deux maisons appelées les Vioules ou le Violet en la paroisse de Thurins, et sur la Lardière joignant à la rivière de Coaizy ou de Pontensiney, laquelle rivière sépare le Lionnois et le Forestz ». En 1615, le chapitre de Lyon lui contestait la juridiction « des maisons de Tyrimanteau au-dessus du grand chemin ».

Les officiers du Saulzy étaient en 1615 ; juge, Anthoine Jacquemeton, docteur ès droits, juge de Chazelles ; châtelain, Jean Challamel ; procureur d'office, Jean Challamel le jeune ; greffier, Pierre du

(1) Visite de 1615, Arch. du Rhône.

Gas, notaire royal. « Ils n'ont aulcun gaige et tiennent les assises sur le lieu tous les mardis de chaque semaine pardevant le châtelain, et sont contraints de faire servir de prison quelques maisons des habitants du Puymantel » ; de même en 1733, où sont : juge, Pierre Comarmond ; châtelain, Pierre Meaudre ; procureur, Aymé Chantre.

IV — *La Roche* (1), à quatre lieues de Lyon et de Chazelles, à un quart de lieue de Courzieu, consistait en un château et une vieille tour carrée déjà inhabitables en 1615, et quelques bâtiments de service en ruine.

A cette époque, un portail de pierre à plein cintre donnait accès à ces ruines, où l'on distinguait les restes d'une chapelle ; dans un angle de la cour, une tour ronde servait de pigeonnier. La grande tour carrée, sans portes ni fenêtres, avait encore ses planchers et son toit « à quatre pendants » couvert de tuiles creuses ; un escalier à vis, placé dans une petite tour ronde contiguë conduisait aux divers étages de la tour. En dehors de l'enceinte, plusieurs maisons en ruine.

Le domaine de la Roche comprenait : une terre autour du château, joignant la Brévenne de soir et bise et le chemin du pont de la Giraudière à la Rondonnière de levant ; une terre en la paroisse de Brussieu, au lieu du Chambon, limitée par la Brévenne au matin, le chemin de Brussieu à la Roche de bise et matin, le chemin de Sainte-Foy-l'Argentière à Sain-Bel de vent ; un bois de 46 bicherées à la goutte de Pont Marlet.

---

(1) Près la station de la Giraudière (V. carte État-major).

Le commandeur possédait des rentes, cens et directes sur les villages ou hameaux de la Moronnière, Sottison, Bernardière, Jaquemetières, Lautrière et Pasquallières de la paroisse de Courzieu, et à la Giraudière, Cruzille, Lardellier et Chyrofore, paroisse de Brussieu. Le revenu annuel de la Roche était de 190 livres.

Le commandeur avait toute justice à la Roche et sur les villages ci-dessus : sa juridiction était limitée par les justices de Courzieu, de la baronnie d'Izeron, du chamarier de Savigny et du prieur de Brussieu.

Le 11 août 1389, le droit de haute justice du commandeur fut reconnu contre Barthélemy Tourvéon, doyen de Courzieu (1). Il avait encore toute justice aux Hostelleries sur le grand chemin, au bourg de Courzieu et particulièrement sur le logis de la Croix Blanche, entre le grand chemin de Lyon à Feurs, de matin, et le chemin allant de Courzieu au château de la Roche, de vent (2).

V — *Saint-Bonnet-les-Places*, à trois lieues de Chazelles, un quart de lieue de la Bourdellière, consistait « en une chapelle dédiée sous le nom de Saint-Bonnet, avec un autel en pierre et au-dessus l'image de Notre Dame ». En 1615, cette chapelle était « en mauvais estat, n'ayant ny porte ni fenestres » ; le visiteur donne ordre de la réparer. Le curé de Saint-Laurent de Chamousset y célébrait la messe sept fois dans l'année.

---

(1) Arch. du Rhône, *Malte*, *Chazelles*, ch. 6, nº 5.
(2) Visite de 1615.

Le commandeur y avait un domaine de 300 métérées de terres labourables et de 20 journaux de pré, « et un étang ruyné, le tout se tenant et traversé proche du domaine par le grand chemin de Lyon à Feurs ».

Le commandeur avait la dîme de Saint-Bonnet, au douzième, quérable aux champs, valant 7 à 8 sétiers par an, le sétier faisant deux charges ; cette dîme joignait la dîmerie du seigneur de Chamousset de bise et matin, celle de Thorenche et du prieur de Montrottier de vent et soir ; une autre dîme au douzième, au lieu de Montchorier, paroisse de Saint-Laurent de Chamousset, valant 80 bichets de seigle, mesure de Chamousset, « qui est presque semblable à celle de Lyon, les 5 bichets faisant la charge », limitée par la dîmerie du seigneur de Chamousset de levant et bise, celle de Brussieu aussi de levant, celle du curé de Saint-Laurent de soir et vent.

La rente et la justice dans l'étendue de la dîmerie de Montchorier appartenaient au roi.

En 1683, les officiers de Saint-Bonnet étaient : juge, Antoine Chazel, docteur ès droit ; châtelain, Nicolas Blein, notaire royal d'Haute-Rivoire ; lieutenant du juge, Jean Gord ; procureur fiscal, Claude Buer, tous, du reste, absents.

VI *Bouchalas en Forez*, à une lieue de Saint-Bonnet, paroisse de Saint-Martin-l'Estra, ne comprenait que quelques masures sans chapelle ; cette annexe consistait en dîme, cens, rentes, au territoire de l'Hôpital, joignant les chemins de Bouchalas à Saint-Martin, de soir, et de Bouchalas à Haute-Rivoire, de matin.

La dîme, au treizième, se percevait dans la seigneurie de Bouchalas et partie de la juridiction de Saint-Martin appartenant au roi ; elle limitait celles du prieur de Thorenche de vent et matin, du prieur de Montrottier de bise, de la Liègue de soir, du curé de Saint-Martin de vent et autre dîme du prieur de Montrottier en la paroisse d'Haute-Rivoire de vent et matin. Le revenu annuel de Saint-Bonnet et de Bouchalas était de 900 livres (1).

---

(1) D'après Battenay (Inventaire, 376) cette dîme aurait été donnée, le 8 juillet 1154, par Edouard de Beaujeu à Issoard *de Monte Rogoso*, précepteur de Chazelles. « Cet acte, observe V. Durand, paraît faux : 1° il est intitulé au nom de Guillaume de Riparia, bailli de Mâcon, or, il n'existait pas de bailliage de Mâcon en 1154. ; 2° ce G. de Riparia était bailli de Mâcon en 1288 et 1289 ; 3° un des témoins est Guillaume, frère du donateur : deux sires de Beaujeu ayant, il est vrai, chacun un frère appelé Guillaume, ont porté le nom d'Edouard ; mais ils tenaient cette seigneurie, le premier de 1331 à 1352, le second de 1374 à 1400 ; 4° vers 1270, il y a eu un grand prieur d'Auvergne appelé Robert de *Monte Rugoso*, à la fin du XIIIe siècle un commandeur de Chazelles appelé Jean *Ysard*, mais il ne semble pas que le commandeur Yssard de Monte Rogoso paraisse nulle part ailleurs. Mêmes doutes aussi pour les chartes des 7 juillet 1301 et 7 juillet 1320 (Battenay, 440 et 450), où Guiburge d'Oing, veuve de Guigue de Saint-Symphorien, seigneur de Grézieu, aurait donné à la maison de Chazelles la dîme de Bellegarde et le quart de celle de Montrottier dans la paroisse d'Haute-Rivoire : ces pièces sont intitulées au nom d'Aymon de Serravalle official qui ne paraît qu'en 1327-1329 ; en 1301, l'official est André *Bauduini*, en 1303 et 1320, Pierre d'Eschalon, etc. » (Note de V. Durand, sur l'*Inventaire* de Battenay, Arch. de la Diana). Dans la visite de 1683, le chevalier de Talaru, dit qu'il a vu, dans les archives du prieuré à Lyon, l'acte de la donation de cette dîme, faite par un seigneur de Beaujeu en 1204, à condition que le commandeur entretiendrait un prêtre qui célébrerait la messe chaque jour dans l'église de Chazelles pour l'âme du donateur ; qu'il a vu encore par un acte de 1320, « que les dîmes des paroisses de Bellegarde, Haute-

En 1323, le 27 juillet, Arthaud de Saint-Romain, précepteur de Chazelle, se plaignit à Jean, comte de Forez, que le châtelain de Virignieu, Guy de Tarare, s'opposait à l'exercice de sa justice simple, comme bans, clameurs, petites amendes etc., dans la maison de Bouchalas. Matthieu de Boisvair, délégué par le comte, déclara que le comte a toute justice dans la terre et sur les hommes de la maison de Bouchalas, à cause de son château de Virignieu ; que le précepteur y a la connaissance des affaires réelles, mixtes et personnelles, et a le droit d'y tenir des juges et des assises (1).

En 1368, nouvelle contestation sur le fait de la justice de Saint-Bonnet entre Renaud, curateur de Jean II, comte de Forez et Guy de la Tour,

---

Rivoire, Saint-Marcel proche de Joux, et Greysieu ont été données par une veuve d'un seigneur de Greysieu, à la commanderie de Chazelles, à la condition qu'une messe serait célébrée chaque jour dans la chapelle de nouveau construite dans l'église de Chazelles, où elle veut être enterrée », et que le curé de Chazelles percevra chaque année deux sétiers de seigle sur la dîme de Bellegarde pour l'exécution de cette fondation. Le visiteur ordonne de rechercher pourquoi on n'a pas satisfait à cette fondation et, « s'il n'y a des raisons fortes de se décharger de ces services... », de faire exécuter ponctuellement lesd. deux fondations. Le commandeur de Chazelles répond en 1701, après enquête, que « de temps immémorial luy et ses prédécesseurs n'ont jamais exécuté lad. fondation ; qu'il paye annuellement au curé de Saint-Martin-l'Estra 110 livres pour les dîmes que l'on prétend avoir été données pour cette fondation ; que pour esteindre un grand procès entre lui et le seigneur evesque de Viviers, prieur de Torenche, il lui donne par an 40 boisseaux de seigle, le tout absorbant les deux messes de la prétendue fondation... » (Arch. Rhône, *Malte*, H. 150, 153).

(1) Arch. du Rhône, *Chazelles*, ch. 6, n° 4 dans la transaction de 1368 (analyse de V. Durand). — *Inventaire Luillier*, app. n° 141.

grand prieur d'Auvergne, tenant en sa main les préceptoreries de Chazelles et Saint-Bonnet-les-Places. Les 17 et 30 mai, Giraud de Sainte-Colombe, délégué du comte, et frère Bigot de Solages, délégué du prieur, convinrent que dans les mas de Culhérères, de David, de la Moleyri, de Jacquet Riveyri, de P. Clément, le comte et le prieur auront les mêmes droits de justice qu'à Bochalas, tels qu'ils sont définis par l'accord de 1323 ; que dans les lieux, mas et curtils *de Algeriis, de Chasaleto,* du Croset, du Chasaux, des Verdilhiers, de la Serrasina, du Gagneurs, du Forners et dans deux feux du mas du Piney au soir du chemin, le prieur aura la justice haute, moyenne et basse sur toutes personnes, excepté celles étant en la directe du comte, lequel conserve ressort, baronnie et supériorité, ainsi que l'exécution des sentences capitales portées par le juge de Saint-Bonnet ou de Bouchalas, auquel cas les condamnés seront livrés au châtelain de Virignieu au lieu dit le *Treyvo Goliart,* pour être exécutés hors de la terre de l'Hôpital et des lieux susdits. Les parties se réservent d'ailleurs, dans lesdits lieux, tous autres droits, à la forme de la composition intervenue entre leurs prédécesseurs pour le lieu de Chazelles, en mars 1268 ; que les choses mouvant de la censive, fief ou arrière fief du comte, dans lesdits lieux, restent soumises exclusivement à sa justice ; que les officiers du comte à Virignieu pourront, selon l'usage établi, faire passer les condamnés à mort, à la mutilation des membres ou au bannissement par les lieux susdits, « *eundo ad trivium vocatum de Barbarey, et ab inde* « *transeundo prope S. Clementem, et eundo versus* « *patibulum sive furcas dicti castri Virigniaci que* « *sunt ultra dictum locum del Piney* », en s'abstenant

d'ailleurs de toute entreprise sur les droits du prieur et de la maison de Chazelles (1).

Au cours des siècles, les droits du commandeur s'étendirent. En 1615, il avait toute justice tant à Saint-Bonnet qu'à Bouchalas, dans les mêmes limites que la dîme, et au ténement de Champignieul, paroisse de Haute-Rivoire. Ses officiers pouvaient connaître de tous les cas et juger définitivement jusqu'à condamnation à mort et exécution de la sentence.

En 1615, les officiers de Saint-Bonnet et Bouchalas étaient : juge, Anthoine Jacquemeton ; châtelain, Pierre Jacquemeton ; procureur d'office, Jean Ronzy, notaire royal ; greffier, Pierre Damon, notaire ; — en 1754, châtelain, Pupier lieutenant de juge ; procureur, Berger ; greffier, Dallier le jeune.

COMMANDEURS DE CHAZELLES (2).

1213. Arnulphe, commandeur de la maison de Montbrison, l'était peut-être aussi de Chazelles.

1229-1230. Guy, *magister*.

1249. Eustorge Revelli, précepteur de Saint-Bonnet-les-Places.

---

(1) Orig. Arch. Rhône, *Malte, Chazelles*, ch. 6, nº 4(analyse de V. Durand).

(2) Cette liste dressée d'après le fonds de Malte aux archives du Rhône l'inventaire de Baleenay, les notes de V. Durand, la notice de M. Aulagnier, etc. est loin d'être complète. Chaque nom est entre les dates extrêmes où nous l'avons rencontré. Nous commençons en 1213 ; car le commandeur Isoard de Montrognon, en 1154 (La Mure-Chantelauze, t. I, p. 157), paraît peu sûr.

1253-1264. Bernard de Chambon *(de Chambone, de Campo Bono)*

1266-1267. Robert de Montrognon *(de Monte Rugoso)*, grand prieur et précepteur de Chazelles.

1267-1282. Girard, Giraud, Gérald de Naves.

1283 (mars). Etienne Bonin, (*Malte, Chazelles*, ch. 2, n° 6, — titre peut-être de 1282, année où Pâques fut le 29 mars).

1283-1287. Drogon, Drolgo de la Tour.

1288. Bertrand de Grézieu.

1293. Guillaume Garel.

1293-1300. Jean Issard, Isoard.

1301 (juillet). Guiot de Saint Germain (*Malte, Chazelles*, ch. 5, n° 1 ; — titre suspect d'après V. Durand.)

1302 à 1339. Arthaud de Saint-Romain. — En février 1317, on trouve Bertand Rotons ou Lotons, précepteur de Chazelles. (Malte, Chaz., ch. 6, n° 2).

1339-1345. Girard ou Gérard de Montaigu.

1354-1366. Etienne de Lobacieu, *de Lobassey*, *de Lobateyo*, *de Lobarceyo*, *de lo Bastio*.

1367. Bigot de Solages ; en 1351, B. de Solages est dit prévôt de Chazelles ; en janvier 1367 (v. st.), il est commandeur de Verrières.

1368. Guy de la Tour, grand prieur d'Auvergne et commandeur de Chazelles.

1372. Bigot de Solages.

1379-1380. Robert de Châteauneuf ; grand prieur d'Auvergne le 18 octobre 1380, conserva peut-être en sa main la commanderie de Chazelles.

1380 (22 février). Bigot de Solages : peut-être n'était-il que vice-précepteur, titre qu'il portait en 1376.

1389-1392. Robert de Châteauneuf. En 1389, frère Pierre Salubrin est son procureur.

1402-1416. Antoine du Vernet ou Verney. Le 4 juin 1406, il fonde une prébende en l'église de Chazelles.

1423-1425. Michel de Vanzé.

1427. Etienne de Chavorsy, commandeur de Bouchalas.

1430-1445. Louis de Saint-Priest.

1446-1466. Mondon de Balzac. En 1494, 1498, frère François de Balzac est curé de Chazelles.

1491-1512. Guy de Blanchefort. Elu grand maître de l'Ordre en 1512, mort en 1513. En 1508, Jean de Château-Arnaud, commandeur de la Murette.

1515-1522. Antoine de Claveison, encore mentionné commandeur de Chazelles en 1526 et 1528.

1523. Jacques Mitte de Chevrières, mort en 1523, à Viterbe.

1526... de Cremeaux.

1527-1529. Emery de Reaux ou des Ruyaux.

1534-1558. Gilbert du Bost. En 1567, frère Annet du Bost est curé de Chazelles.

1572. Nicolas de Blancheleyne.

1576. François de Mauvoisin.

1579. de Cremeaux.

1588-1610. Pons de la Porte, grand maître de l'ordre.

1615-1642. François de Cremeaux, aussi commandeur de Villedieu et de Fontenette et grand prieur d'Auvergne.

1644-1684. Louis de la Rivoire, mort le 5 avril 1684.

1685-1710. Alexandre de Talaru Chalmazel, inhumé le 28 octobre 1710.

1712 (1er mai) à 1718. Gilbert de Fougières des Cluzeaux.

1718 (1er mai). Pierre de la Chapelle de Jumilhac, grand bailli de Lyon.

1719-1720. De Thiange, grand prieur d'Auvergne en 1754.

1720. Pierre de la Chapelle de Jumilhac, mort à Malte, le 14 mai 1720.

1723-1746. Jean-Baptiste-Louis de Bocsozel de Montgontier. En 1739, on trouve de Caissac et en 1741, du Saillant, commandeurs. De 1723 à 1739, de Caissac était receveur.

1747-1760. Joseph Fassion de Sainte-Jay, pourvu pour dix ans sur la renonciation de Joseph Guy de Bosredon, après le décès de J.-B. de Montgontier.

1764-1782. Nicolas-François de Prunier de Lemps, mort le 17 août 1782.

1782-1789. Gaspard de la Richardie de Besse.

CHAPITRE VII.

§ 1. — *LA TOUR DE SAINT-ROMAIN ; — RECULION* (1).

« Le lieu qui s'appelle aujourd'hui la Tour s'appelait autrefois *la Tour Saint-Romain,* nom qu'il tirait d'une tour fortifiée et d'une église dédiée à Saint Romain qui s'élevait à côté. Cette église, qui était paroissiale et autour de laquelle se groupait sans doute un village, porte dans les anciens titres le nom de Saint-Romain-le-Vieux, *Sanctus Romanus vetulus, Sanctus Romanus vetus.* Pourquoi le Vieux ? Deux explications se présentent. Ou cet édifice était réellement très ancien, plus ancien que d'autres églises du pays placées sous le même vocable ; ou, peut-être, le mot *vieux* est-il un dérivé de *vicus,* retraduit par *vetus* à une époque où l'on en avait oublié la

---

(1) Cette notice sur Saint-Romain est de M. V. Durand qui se proposait de la lire le jour de l'excursion et ne le put. Nous n'avons rien à y ajouter. Saint-Romain est souvent mentionné en 1383 au terrier *Montanha* (Archives du Rhône, H. 2310, f° 27, 35 v°, etc.) *iter de Sancto Romano apud S. Symphorianum.* — Observons qu'il y avait même deux tours à Saint-Romain, celle qui appartenait au comte de Forez, et celle de l'église de Saint-Romain dépendant de la commanderie de Chazelles (accord de 1268). Au même terrier on lit : *iter de turribus apud Paparellum ; — de turribus apud Maringes* (f° 44 v°) ; — *in turribus juxta iter quo itur de Chazaleto apud S. Baldomerum.* La tour Saint-Romain est encore rappelée au XVI^e^ siècle au terrier *Beauvoir* 1546-1547 (Arch. Rhône, H. 2438) (f^os^ 210, 223, 226, etc.). « entre un chemin tendant de Chazelles à la Tour Saint-Romain et un aultre de la dicte Tour à Saint-Symphorien... »

signification primitive (1). Saint-Romain-le-Vieux ne serait donc autre chose que Saint-Romain-le-Bourg. Quelque soit l'explication que l'on adopte, elle assigne à ce lieu une origine fort reculée.

« Quel était le nom primitif de la Tour Saint-Romain ? Que sait-on de cet ancien centre de population et de la manière dont il a disparu ? J'ai proposé de l'assimiler au lieu de *Reculion* mentionné dans le célèbre traité de 1173, portant règlement de frontières entre l'église de Lyon et le comte de Forez (2).

« Le château de Reculion et son ressort militaire ou *mandement* y sont attribués au comte et mis en regard du château et mandement de Saint-Symphorien attribués à l'église.

« Et comme le même acte met à la part du comte, au nord les châteaux et mandements de Donzy et de Meys avec Maringes, au sud ceux de Châtelus et de Fontanès, on ne voit pas dans la zone frontière faisant face à Saint-Symphorien de place pour un autre château et mandement ailleurs qu'à la Tour, où l'on sait qu'en effet le comte possédait une forteresse. C'est donc là qu'il convient de placer Reculion.

« La position était bien choisie et très stratégique,

---

(1) La formation secondaire de noms de lieu latins par voie de fausse traduction d'un dérivé français du nom latin primitif est un fait assez connu pour qu'il soit inutile d'en citer des exemples. Pour l'altération de *Vicus* en *Vieux*, comparez Vieux d'Isenave *Vicus d'Isenava* (Ain) et Saint-Jean-le-Vieux, *Vicus subtus Varey*, dans le même département ; — Vieil Saint-Rémy, *Vicus*, dans celui des Ardennes (Note de V. Durand).

(2) *Bulletin de la Diana*, t. VI, p. 303.

car elle occupait le nœud de deux routes importantes, toutes deux ayant probablement succédé à des voies antiques, l'une tendant de Feurs au Pont-Français sur la Coise et de là à Vienne ; l'autre (je devrais dire peut-être les autres, car il semble y avoir eu plusieurs tracés convergeant tous à ou près Chazelles), conduisant de Lyon à Montbrison et primitivement à *Aquæ Segetæ*.

« Quel rôle a joué la Tour dans l'histoire militaire du pays? On l'ignore. Ce n'est que près d'un siècle après le traité de 1173 que ce lieu est mentionné de nouveau dans une transaction du 7 mars 1268 entre le comte de Forez et les Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem au sujet des droits de justice, appartenant à la commanderie de Chazelles. Il est à croire que la forteresse de la Tour portait ombrage aux Hospitaliers ou qu'ils avaient souffert quelque injure des hommes d'armes qui en composaient la garnison, car le comte s'engage à n'y faire aucune œuvre nouvelle, aucune réparation, pas même pour l'entretien des toitures, que de l'agrément et pour l'utilité des Hospitaliers. Il fut convenu de plus que si elle tombait en ruine, ils deviendraient propriétaires du sol (1). Les conséquences de pareilles clauses ne devaient pas tarder à se produire. Dès 1282, des habitants de Chazelles sont condamnés à l'amende pour avoir enlevé des pierres de taille de la tour ronde de Saint-Romain-le-Vieux (2). Elle paraît néanmoins

---

(1) Biblioth. de Saint-Etienne, *Livre des compositions du Comté de Forez*, fo 12.

(2) Archives du Rhône, fonds de *Malte*, *Chazelles*, chapitre 6, no 3. Ordonnance d'Hysmidon Raoul, juge de Forez, pour le commandeur de Chazelles, octobre 1282.

avoir subsisté, de plus en plus ruinée sans doute, jusqu'en 1498, année où le commandeur de Chazelles permit aux habitants de la démolir, pour en employer, ce semble, les matériaux à la réparation des murailles de leur ville (1). Quelques faibles vestiges s'en voyaient peut-être encore au siècle dernier à en juger par un plan de ce quartier conservé dans le fonds de la commanderie de Chazelles aux archives du Rhône.

« Quant à l'église de Saint-Romain qui, placée d'abord sous la dépendance de l'Ile-Barbe (2), passa, semble-t-il, plus tard sous celle des Hospitaliers de Chazelles (3), elle disparut de bonne heure, sans que je sois en état de dire à quelle époque précise et dans quelles circonstances, soit qu'elle ait péri de vétusté, soit qu'elle ait été ruinée par un fait de guerre, soit même qu'elle ait été volontairement démolie. Depuis la fin du XIII[e] siècle, elle cesse de figurer sur les pouillés du diocèse ».

Nous avons dit, en parlant de Chazelles, que des fouilles avaient mis au jour à Saint-Romain un cimetière au côté nord de la route. Le défoncement ne paraît pas être descendu à plus de o[m] 80. Peut-être n'a-t-on découvert que la couche superficielle de lits de corps superposés, les inhumations anciennes ayant été respectées par ceux qui ont pratiqué les plus récentes. Des fouilles profondes pourraient alors amener des constatations intéressantes.

---

(1) Arch. du Rhône, même fonds, *Chazelles*, chap. 6, nº 10.

(2) Bulle de Lucius III, 1184, dans le Laboureur, *Masures de l'Ile-Barbe*, t. I, p. 117.

(3) Charte déjà citée du 7 mars 1268. Il y est dit que la tour de Saint-Romain-le-Vieux appartient aux Hospitaliers.

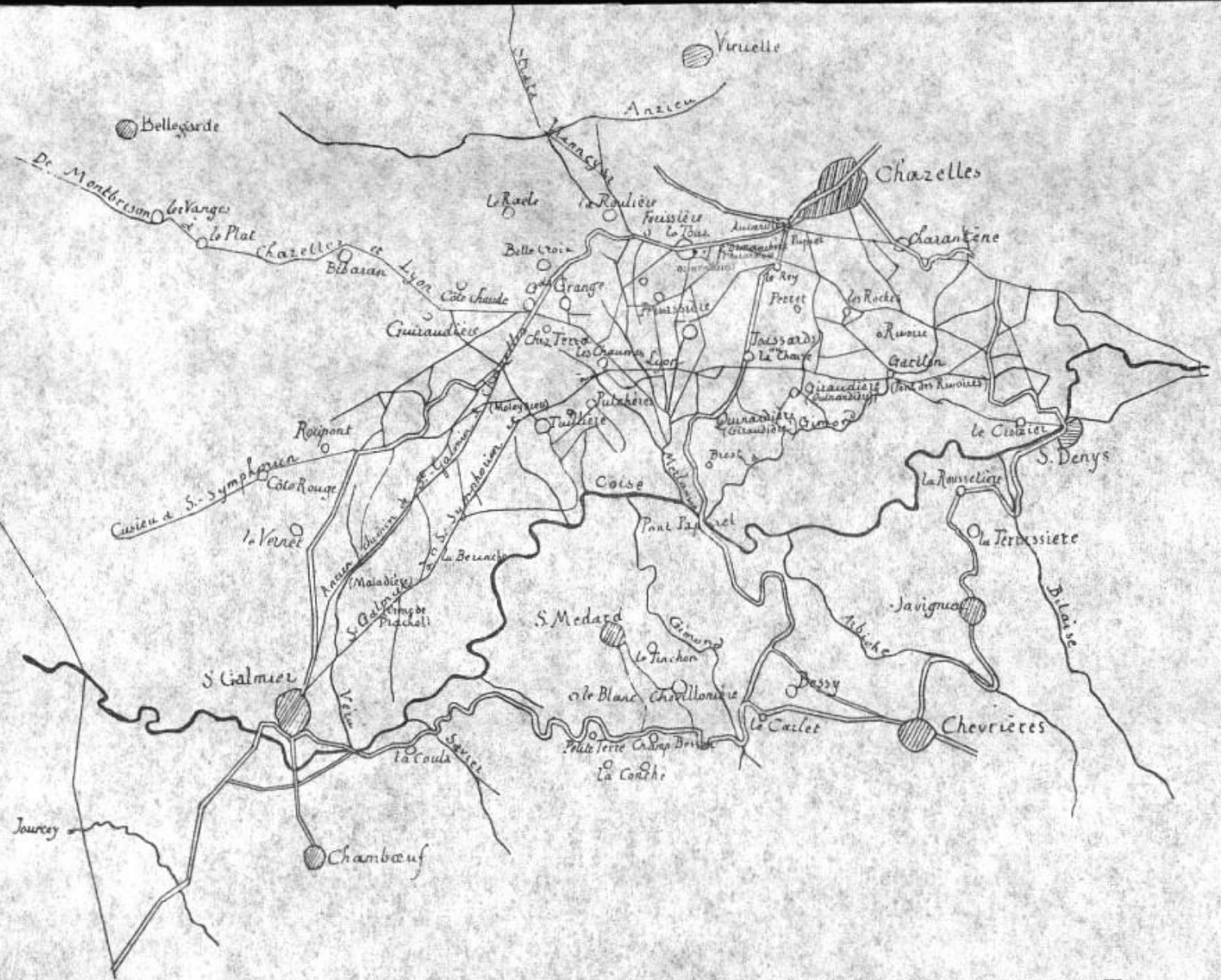

XLIV. — LA TOUR SAINT-ROMAIN ET TERRITOIRE ENVIRONNANT.

Anciens lieux dits ; — anciens chemins.

(Carte dressée par Vincent Durand).

p. 494.

Aucun objet ne paraît avoir été trouvé. On a placé dans un mur la vasque informe d'un ancien bénitier. Des fondations subsistent dans la cour de la ferme, mais on ne peut en tirer aucune indication.

§ 2. — *BELLE CROIX.*

Sur une éminence où le gneiss perce la terre végétale, est situé le logis de Belle Croix, qui présente un exemple assez curieux de demeure fortifiée. Ces défenses, cependant, ne sont pas très anciennes. Elevées, vers la fin du XVII[e] siècle, par le possesseur d'alors, Dallier, prévôt des maréchaux à Lyon (1), elles ne semblent avoir eu d'autre but que de donner à cette demeure l'aspect usurpé d'un fief. Le chevalier A. de Talaru Chalmazel, visitant la commanderie de Chazelles en 1683, vit dans ces fortifications un empiètement sur les prérogatives de l'ordre, d'après la coutume féodale qui ne permettait pas au vassal d'élever des défenses nobles dans la juridiction du seigneur haut justicier. Il ordonna au commandeur de Chazelles « de s'informer en vertu de quoy le sieur Dallier, prévost des mareschaux de Lionnois, a faict bastir des tours et apposer des girouëttes dans son domaine de Bellecroix, qui est

---

(1) Ses armoiries étaient : *aux 1 et 4 d'azur à une croix ancrée d'or ; aux 2 et 3 de gueules au lion d'argent* (Steyert, *Armorial*). — On trouve, en 1582, Jean Dallier, marchand à Saint-Symphorien-le-Château ; — en 1615, un Dallier, greffier de Saint-Bonnet-les-Places, dépendance de la commanderie de Chazelles ; — en 1652, noble Pierre Dallier, avocat au Parlement, à Lyon.

dans la totalle justice et de la directe de la comman derie; et au cas qu'il ne justifie de tiltres suffisans pour cela, le faire contraindre en justice et l'obliger à les mettre à bas ». Nous ne savons si le sieur Dallier fut mis en demeure de faire abattre ses tours, mais il n'obéit pas. Le visiteur de 1701, Henri de Méallet de Fargues renouvela l'injonction de 1683, et ne fut pas, non plus, écouté. En 1733, le chévalier visiteur, Jacques de Montjouvent, condamna encore les girouettes de Belle Croix, qui avait passé à la famille Buer ; une procédure fut engagée contre Antoine Buer (1). Le temps ou la main de l'homme ont fait disparaître les girouettes, mais les tours ont subsisté telles que nous les voyons aujourd'hui.

Belle Croix forme un quadrilatère de 20 à 30 mètres de côté, anglé de tours rondes au s.-o. et au s.-e., une autre tour faisant saillie sur la courtine adjacente. Entre ces deux tours, et en saillie sur le portail, est une espèce d'eschiffe en maçonnerie, percée à l'extérieur d'une fenêtre à plein cintre, c'était la chapelle. Elle est dans un état complet de délabrement et seuls les chevrons du plancher subsistent. Les tours d'entrée sont recouvertes de tuiles vernies. Dans celle de gauche est l'ancien escalier de bois, à vis, qui monte à la chapelle et desservait probablement aussi le corps de logis au midi : les marches en sont formées de plateaux massifs de chêne.

L'intérieur du quadrilatère est une vaste cour bordée de bâtiments de ferme.

---

(1) Arch. du Rhône, H, 150, 153, 158 ; — Inv. de Battenay, nº 634.

E. BRASSART, phot.

XLV. — BELLE CROIX.

p. 496

i

A l'est, un auvent protège l'entrée de l'habitation, la galerie et l'escalier qui y donne accès.

En élevant à Belle Croix, dans les limites de la commanderie, ces fortifications de parade, le sieur Dallier n'était pas le premier qui eût éveillé l'ombrageuse susceptibilité des visiteurs. Déjà, le 29 septembre 1598, Pierre Jacquemeton, fermier général de la commanderie, avait demandé au commandeur Pons de la Porte l'autorisation de construire à la Ponchonnière près de Bouchalas, « deux petites tours pour servir d'aysances à une maison qu'il a fait bastir, et deux guarittes et marchicoulis sur la porte, avec licence de faire faire des fossés à l'entour pour les remplir d'eau, sy bon luy semble, et ce sous une cense de deux chapons ».

Le commandeur avait consenti et le roi Henri IV, par lettres données à Lyon en décembre 1600, avait confirmé cette autorisation. Mais quand Jacquemeton, en 1615, présenta ces permissions au visiteur, Louis de Chantelot La Chese, celui-ci répondit « qu'il n'exhiboit aucune licence ny approbation tant du grand maistre de Malte que du chappitre général et provincial de l'Ordre ; qu'il avoit trouvé en procédant à sa visite en la maison dud. Jacquemeton, une grosse tour quarrée bastie à neuf, où il y a la cave basse, voultée et quatre estages au-dessus, une girouëtte au-dessus avec ses meurtrières, barbecannes, guarites ou queues de lampe, canonières et autres deffences nobles en forme de forteresse sans y avoir pourtant aulcung pont-levis ny fossés » ; il renvoie le fermier général, « pour estre décidé, par-devant le R^d^. grand prieur d'Auvergne, et MM. du prochain chappitre provincial à Saint-Georges à Lyon ». L'af-

faire revint en 1683 ; le visiteur, observant « qu'il n'est pas permis à un simple emphytéote de construire des tours rière la justice d'un seigneur hault justicier tel qu'est le commandeur de Chazelles à Bouchalas ny mesme au commandeur de luy en donner la permission », ordonne au commandeur « de faire razer lesd. fortifications, ou obliger le sieur de la Ponchonnière à faire homologuer la permission qu'il dit avoir des anciens commandeurs ». C'est à ce dernier parti que s'arrêta, sans nul doute, le sieur de la Ponchonnière.

Après lui, c'est encore le sieur Pupier, procureur du roi en l'élection de Montbrison, qui fait créneler les murs de clôture de son domaine de la Bertholomière et y fait élever deux tours couvertes « à la française », avec des girouettes, ce qui lui attire des commandeurs, sur l'injonction des visiteurs de 1683 et 1701, un procès pour faire abattre les créneaux et girouettes, procès qui durait encore en 1733.

C'est enfin le sieur Chappuis, jadis lieutenant criminel de Montbrison, auquel le visiteur de 1683 demande « quelle permission il a de faire bâtir et élever deux grosses tours rondes et appuyer son bâtiment sur les murailles de la ville, et aussi de faire construire un moulin à vent dans un de ses fonds proche la ville de Chazelles en allant à Lyon... », avec menace, toujours, de citation en justice pour faire abattre tours et moulin. Il est vrai qu'en 1701 les tours semblent acceptées, et, quant au moulin, le visiteur n'insiste pas, observant avec philosophie que le fonds sur lequel il est établi paye les servis imposés sur la terre, et « qu'au surplus, il ne peut porter préjudice au commandeur puisqu'il n'y a pas

de moulin banal en la commanderie. » Ainsi le texte même des revendications devenait moins sévère, et, peu à peu, ces prohibitions, derniers vestiges de coutumes féodales jadis justifiées mais devenues sans objet, tombaient d'elles-mêmes et n'avaient plus de sanction.

§ 3. — *VOIES ANCIENNES.*

La tour Saint-Romain près de Chazelles était placée, nous l'avons dit, à la jonction de plusieurs chemins anciens.

Voie de Feurs à Vienne. — En premier lieu, y passait la voie antique de Feurs à Vienne, si on l'identifie avec la route du moyen âge. Voici, d'après V. Durand, son tracé probable : « de Feurs la route gagnait les Quatre, puis Montmain, et arrivait à Valeilles. Ce tracé, dans cette partie, est justifié par un plan de la Poncetière levé en 1746 (cabinet du comte de Poncins, terrier de *Valeilles*).

« La route devait passer un peu au-dessous et en soir de Valeilles. De là, elle se dirigeait *probablement* sur le Talier, qu'elle laissait un peu au nord, passait la Toranche au Moulin Rose, montait à Thays, venait couper le chemin de Neyrieu à Bellegarde au point coté 584 sur la carte de l'Etat-Major (territoire de *Pra Masoier* du terrier *Seyvert* de 1523-1528, f^os^ 131^vo^ et 135^vo^, arch. de la Diana), puis celui de Meys à Bellegarde au point coté 634 (territoire *du Puy de la Serpt*, même terrier f^os^ 121^vo^), 123, 125^vo^). — Ce terrier fait encore passer le chemin de Saint-Symphorien à Feurs aux Bessières et à la

Bombarde, lieux que je ne puis identifier avec précision). Si ce tracé est bien le véritable, la voie traversait forcément Maringes, descendait à l'Anzieu qu'elle franchissait au point coté 479 et montait enfin à la Tour Saint-Romain.

« De la Tour, la voie gagnait le Pont Français, où elle passait la Coise. Au-delà, on la reconnaît sans peine, courant sur l'arête du contrefort qui s'avance entre le confluent de la Coise et de l'Onzon. Elle touchait Chantegrillet, la Vieillière, la Marthaudière à quelques centaines de mètres au midi de la Rajasse, passait à 200 ou 300 mètres au nord de l'Aubépin, à Sainte-Catherine-sous-Riverie, Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire. Là, on peut éprouver quelque incertitude sur le véritable tracé de la route. Elle pouvait descendre tout droit sur Dargoire ; elle pouvait, et c'est le tracé que je suis tenté de préférer, passer à proximité de Saint-Jean de Toulas, passer le Gier à Saint-Romain-en-Gier et remonter l'autre versant par Echallas. De toute manière, l'incertitude cesse à un kilomètre environ au S.-E. d'Echallas, point où les deux tracés se rejoignent.

« La route se poursuivait ensuite par le remarquable carrefour coté 429 sur la carte de l'Etat-Major, un peu avant et au-dessus de la Groirie, passait près du point coté 562, inclinait au sud jusqu'à la Platière, près du point marqué 483, en s'écartant de la direction rectiligne pour éviter de franchir trois vallées parallèles, puis revenait à l'est, par les hauteurs jusqu'à Sainte-Colombe et Vienne, par ou près les points cotés 450, 376 et 320 sur la carte.

« Les textes me font défaut pour justifier toutes les

parties de ce parcours depuis le Pont Français. Son passage par ou près Saint-Jean de Toulas semble attesté par un texte publié par M. C. Guigue (*Hôpitaux*, notes 336 et 363 *bis*), mais l'examen de la carte laisse peu de doutes. Un point du parcours paraît certain, à savoir le Pont Français, près Saint-Symphorien. Cela résulte d'un texte de l'an de 1398 publié par Guigue (*Hôpitaux*, p. 345) ».

Route de Moind et Montbrison à Lyon. — La route de Moind et Montbrison à Lyon était probablement multiple dans la partie située à l'ouest de la Loire (rive gauche) qui paraît avoir été passée, selon les époques, à Montrond (port), Unias (port), Rivas (port) où existait jadis un pont (1).

Tous les tracés, correspondant à ces points de passages, semblent avoir convergé, sur la rive droite, à ou près Chazelles. « Là (2), deux directions principales paraissent avoir été suivies pour gagner Lyon, l'une par Duerne point remarquable où aboutissent plusieurs vallées, et Iseron ; l'autre par Saint-Symphorien-le-Château : c'est la voie Lyonnaise, ayant toutes les apparences d'une route romaine. Sa doublure, la route de Duerne, est fort ancienne, si c'est bien celle qui a été suivie lors de la translation des reliques de saint Rambert à *Occiacum*, au XI^e^ siècle » (3). Quant à la voie directe de Lyon à

(1) Acte de 1237, A. Chaverondier, *Testaments enregistrés*... p. 41.

(2) Note de V. Durand.

(3) Il y avait aussi communication entre Duerne et Saint-Symphorien... *usque ad itinera de Duerna que veniunt de S. Symphoriano et de Aveyses... et a Duerna prout tenditur per iter vetus usque ad fagum Peollons*... (Limites de Rochefort, acte de 1302, Arch. du Rhône, H. *Malte*, *Chazelles*, ch. 4).

Feurs (1) on la trouve nommée « grand chemin de Lyon à Feurs » notamment, en 1615 (visite de la commanderie de Chazelles), et passant aux Hôtelleries, au logis de la Croix Blanche, près de Courzieu, et à Saint-Bonnet-les-Places.

La route qui venait de Montbrison par Montrond, Bellegarde et les Farges arrivait à la Tour ou plutôt à la Grand Grange sur le chemin de Saint-Galmier à la Tour, en passant par la Vange, le Plat, Bibaran, la Giraudière (la Giraudière, près de la Côte Chaude qui dépendait jadis de Chazelles); de la Grand Grange, l'on pouvait à volonté se diriger sur Duerne ou sur Saint-Symphorien; dans ce dernier cas, on rejoignait directement la voie de Saint-Galmier à Saint-Symphorien en descendant aux Chaumes, ou l'on remontait jusqu'à Chazelles pour emprunter jusqu'au ruisseau d'Hunongue la voie de Feurs à Vienne.

Route de Saint-Symphorien au port d'Unias. — La route qui de Saint-Symphorien se dirigeait vers la Loire portait, en certains points, au moyen âge, le nom de chemin *Muletier* ou *des Mulets*. Il est appelé grand chemin de Saint-Symphorien au port d'Unias, grand chemin de Montbrison à Lyon, de Cusieu à Lyon (2). Ce chemin assez étroit, souvent bordé de

---

(1) V. Guigue, *Hôpitaux*.., p. 72. — M. Maussier, *Notice sur le pays des Ségusiaves*, p. 19. — A. Bernard, *Pays des Ségusiaves*, p. 152 — V. la Roche et Saint-Bonnet au chapitre de Chazelles.

(2) . . *apud la Tivelleyri... juxta iter tendens de S. Medardo apud Bellamgardam... et juxta iter magnum tendens de Cuysiaco apud Lugdunum...* (arch. du vicomte de Meaux terrier *Chappuis*, 1357, f° 56). — Echange du 27 juillet 1701 (communiqué par le baron R. Dugas de la Catonnière). — Aujourd'hui chemin vicinal, n° 18.

vieux chênes, venant de Saint-Symphorien par le moulin Gariton, la Chaise, les Chaumes, le nord de la Tivilière, coupait l'ancien chemin de Chazelles à Saint-Galmier vers le point 554 (Etat-major), tout près du lieu appelé le *peu* de Moleysieu (1), passait aux Bayards, à Rocepon (2), à la Côte Rouge (ou l'on a trouvé en 1899 au lieu de Peu Robert, des fragments de béton qui paraissent antiques), puis à la Font de la Jairie ou Jayre (3), au-dessus de la route de Saint-Galmier à Bellegarde. Là, traversant la route, ce chemin continuait, longeant la chaussée sud des étangs (étang Isérable), franchissait la Coise entre le Grand Clos et Cusieu et passait à Bourgée Froide où fut trouvé, en 1889, le vase antique qui figure au musée de la Diana (4).

---

(1) Un autre chemin, partant de ce point, passait au Verney, aux Bittes, à la Colombinière, à gauche de l'étang de Cusieu, et conduisait aussi à Cusieu (Arch. de M. J. Déchelette, note d'A. Chaverondier).

(2) « *In territorio de Rocepon* (Arch. de la Diana, terrier *Bruyas*, 1523, f° 46 v°) ; ailleurs Rocipon. — Territoire *Podii Roberti*, 1395 (terrier *Espinelli*, arch. de la Rey). — Peu Robert (n° 357, section A, cadastre de Saint-Galmier).

(3) ...*in vinoblio de Sanilhio alias de la Jayeri* (terrier *Saint-Marcel*, 1447, f° 38. — Font de la Jayeri (terrier *Magaud*, 1466, etc). — Cote 410, *Atlas cantonal* 1887, Jayre ou Gère.

(4) *Bulletin de la Diana*, t. V. p. 157. — Bourgée Froide se trouve aussi sur le chemin du port de Rivas à Bellegarde, qui devait passer la Coise au point marqué Bieroude ou Brioude, au nord-est sous le château de Cusieu (Cadastre, section A, n° 165 et autres). D'après d'Anville ce nom indiquerait en langue celtique un gué pavé ou un pont (*Dict. archéologique de la Gaule, époque celtique, Breviodurum*, p. 197, *Brivas*, p. 201). C'est en ce point, du reste, que l'ancienne route de Veauche à Montrond franchissait la Coise (Cassini) ; un pont y existait en 1288 (A. Chaverondier, *Testaments enregistrés*, p. 48).

Puis la route traversait la Loire au port d'Unias, passait à la Charrière Froide (Cassini) et gagnait directement Montbrison en passant la Mare à la Tour ; ou, bien au sortir d'Unias, se dirigeait, au sud, sur l'Hôpital-le-Grand.

C'est au port d'Unias aussi, croyons-nous, qu'aboutissait le chemin de l'*Etra* (1) ou chemin *bourru*, encore très visible, qui, venant de Feurs, passait un peu à l'est de Saint-Laurent-la-Conche et de Marclop, de là au hameau de Plancieu, contournait au levant le bourg et le château de Montrond, passait à Villarbanne, puis à l'est de l'établissement actuel des eaux minérales, et atteignait Meylieu, pour descendre au port d'Unias (2), ou continuer vers Cusieu et Veauche ou Saint-Galmier.

Route de Chazelles à Saint-Galmier. — L'ancienne route de Chazelles à Saint-Galmier, passait à la Tour Saint-Romain, la Grand Grange, coupait au Puy de Moleysieu le chemin de Saint-Symphorien à Cusieu, passait à la Prébende, la Côte Patais, sur la rive ouest du réservoir actuel, et, empruntant pour un temps la vallée du Vérut, atteignait la

---

(1) M. Maussier, *Etude sur le pays des Ségusiaves*, p. 19 — V. Durand, *Mém. de la Diana*, t. II, p. 115, note 1. — Guigue, *Hôpitaux*, etc. — Sur ce chemin de l'Etra, entre le hameau des Vincents et le hameau des Richards, était la *pierre Sarrasine* (Plan de Meylieu en l'an XII).

(2) Sur la rive gauche de la Loire, au-dessous d'Unias, nous avons reconnu, après l'inondation de 1866 qui avait enlevé le sol arable, les substructions d'un édifice de 20 mètres de longueur sur 15 de largeur, flanqué sur ces derniers côtés de trois tours rondes de 1 mètre de diamètre, et y avons recueilli des fragments d'enduit décoré de traits, palmettes et ornements polychromes, et des débris de poteries antiques.

porte de Bourgchanin. C'était une route importante ; entre Saint-Galmier et le barrage, elle porte encore le nom de grand chemin ; sur le plateau de la Prébende, elle a 8m de largeur. Avec le chemin presque parallèle de Saint-Symphorien à Saint-Galmier, elle continue la route qui, d'après les terriers et certaines limites reconnues, semble avoir relié en droite ligne Lyon à Usson.

Route de Saint-Symphorien à Saint-Galmier. — Ce chemin, venant de Saint-Symphorien, franchissait la Gimon (de la rive droite de la Coise) au moulin Gariton, passait aux Chaumes, au nord de la Tivillière, au Plain ou Plat (Planil), à la Patillonnière et à la Berinche. Au lieu de l'Orme (jadis l'orme de Prachol), à 300m environ de la Berinche et à 400m environ au-dessus de la Chal, il se divisait, une artère allant directement par la Chal en franchissant le Vérut, à la porte de Bourgchanin ; l'autre, l'ancien chemin des Franchises, se dirigeant au sud, passait vers les domaines de Chantegrillet (1), descendait le vallon en contournant Montessalon, passait à l'est du domaine du Chambon, à la Maison Blanche, suivait le chemin actuel de la Théry à Saint-Galmier (2) et, traversant le Vérut à son embouchure, aboutissait au pont du Chambon. Les anciens le nomment encore *chemin des Mulets, chemin de Saint-Symphorien.*

Du Chambon, ce chemin se divisait : allant à l'ouest, il pénétrait dans la ville, soit par la porte

---

(1) Ce chemin est supprimé dans cette partie : un sentier marque à peine l'ancien tracé au nord-est du vieux domaine.

(2) De la Maison Blanche au chemin de la Théry le chemin a été modifié : un sentier indique l'ancien tracé.

du Gord (place des Roches), soit par la porte de l'Hôpital (porte de Saint-Etienne) ; se dirigeant au sud, il franchissait la Coise sur le pont du Chambon et se divisait encore à sa sortie du pont ; une artère gagnait au sud-est les hauteurs de Mont-Essartier (Percivend), Pracuminal, coupait le chemin de Saint-Bonnet-les-Oules à Saint-Symphorien, puis allait à Aveyzieu, la Gimon (de la rive gauche de la Coise,) Fontanès, Saint-Christô, Saint-Chamond ; l'autre, à l'ouest, traversant le petit ruisseau de Tortuel, passait à la Varenne au-dessus de Teillères, à la Talodière, et bifurquant se dirigeait vers Chambœuf et la Fouillouse, ou Rivas.

Vers la porte de l'Hôpital, le chemin descendait soit directement au pont Gavey, vers Teillères et Chambœuf, coupant à la Varenne le chemin précédent, soit, par la rue pentueuse mais très fréquentée de Varvallet à la chapelle de Sainte-Catherine, aux Tanneries et à la Fontfort, au petit pont ou gué de Fontfort, puis allait à la Talodière ou à Jourcey et Rivas. La Talodière, on le voit, était un point de jonction, d'où les routes se dirigeaient sur Chambœuf et la Fouillouse, sur Veauche et Sury-le-Comtal (1), ou sur Bouthéon et Saint-Rambert, ou enfin, par Jourcey, sur Rivas, l'Hôpital-le-Grand et Sury.

De la Talodière encore, on communiquait avec Cusieu et Bellegarde par le gué d'Asnières ou de la Charpinière, ou gué Trosselier, Besacieu, et les Quatre chemins.

---

(1) R. du Mesnil, *Bull. de la Diana*, t. I, p. 463.

De la Fontfort, le chemin de l'Albucon ou de Besacieu (1) rejoignait aussi à Besacieu le chemin qui, partant de l'orme de la place à Saint-Galmier (porte de Bellegarde) allait jadis par la côte de la Frarie (ou Forreri), Besacieu, la Vialery, à Cusieu (2). D'après Cassini, qui donne déjà le tracé actuel par la Colombellière ou Colombinière et l'Orme Vial, ce chemin se confondant sans doute avec le chemin des Mulets au point où il le rencontrait, traversait la Coise au sud de Cusieu, atteignait l'ancienne route de Veauche à Montrond, et, la suivant au nord traversait une seconde fois la Coise sous Cusieu et de là gagnait Meylieu et Montrond. Enfin des Quatre chemins, le chemin venant du gué d'Asnières ou du gué de Fontfort passait aux Viores, *del Vioro* (les Violes) (3), pour rejoindre la route qui, de l'orme de la place à Saint-Galmier, allait à Bellegarde, en touchant la Conchonnière, coupant le chemin des Mulets et passant aux Charmeys et sous la Rey.

---

(1) Aujourd'hui dit des *Egoutays*, nom qui vient, sans doute, de Jean et Pierre Escotays, possessionnés, en ce point, en 1381 (Arch. de la Diana, terrier *Saint-Marcel*, f° 6 v°). Chemins vicinaux n°s 26, 27.

(2) Chemin vicinal n° 15.

(3) Chemin vicinal n° 16.

PLAN
DE LA VILLE DE SAINT-GALMIER
EN 1773.

Le plan dont nous donnons une réduction mesure, y compris le cadre, 1^m 085 de largeur sur 0^m 925 de hauteur.

Il a été levé en 1773 à l'échelle de 0^m 005 par toise de 6 pieds de Roy (1^m 94904). La triple échelle figurée au bas nous apprend que 40 toises de 6 pieds de Roy valaient 48 pas géométriques de 5 pieds de Roy (1^m 62420) ou 96 pas communs (1).

Ce plan a dû servir pour la perception des impôts; les enclaves qui n'ont pas pu y être figurées sont soigneusement énumérées dans un tableau inscrit en dehors du cadre et que nous reproduisons ici :

I — le dessus de cette boutique appartient à Chosson.

II — le dessus de ce cuvier appartient à Antoine Odin.

---

(1) Les conversions en mètre et décimales du mètre, mises entre crochets après la toise et le pas géométrique, sont celles fournies par l'*Annuaire du bureau des longitudes*. Elles prouvent l'exactitude absolue des rapports donnés par le géomètre, auteur du plan de Saint-Galmier.

En effet :

1^m 94904 × 40 = 77^m 96160

0^m 32484 × 5 = 1^m 62420 × 48 = 77^m 96160

On peut alors déduire mathématiquement la longueur du pas commun qui se trouve être de 0^m81210 (Note de M. El. Brassart). — Nous devons la communication de ce plan à l'obligeance de **M. Henri Forissier.**

XLVI. — PLAN GÉOMÉTRIQUE DE SAINT-GALMIER, LEVÉ EN 1773.
(Archives de la famille Forissier).